

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 16 chaouel 1423 – 20 décembre 2002

145^{ème} année

N° 103

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002**, portant réglementation des marchés publics
Nomination de sous-directeurs **3036**
- Nomination d'un membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne..... **3056**

Ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité

- Nomination d'un chef de division..... **3057**
- Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 11 décembre 2002, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres..... **3057**
- Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 12 décembre 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique..... **3058**

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

- Nomination de chefs de division..... **3058**
- Nomination d'un chef de bureau..... **3058**
- Nomination d'un secrétaire général de commune..... **3058**
- Nomination d'un chef de service..... **3059**
- Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 30 novembre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local..... **3059**

Listes de promotion au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant....	3059
Liste de promotion au choix au grade de secrétaire d'administration.....	3061
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Nomination de doyens de facultés	3061
Nomination du directeur de l'institut national des sciences appliquées et de technologie...	3061
Nomination de directeurs d'instituts supérieurs.....	3061
Nomination de directeurs d'instituts de hautes études.....	3062
Nomination de directeurs d'instituts préparatoires.....	3062
Nomination de directeurs d'écoles nationales et supérieure.....	3062
Nomination de directeurs des études, vice-doyens.....	3062
Nomination de directeurs.....	3062
Nomination de directeurs des stages.....	3063
Nomination d'un directeur des études.....	3063
Nomination d'un directeur des études, directeur adjoint.....	3063
Nomination de sous-directeurs.....	3063
Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	3063
Nomination de secrétaires principaux d'universités.....	3063
Nomination de secrétaires principaux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche.....	3063
Nomination de secrétaires d'universités.....	3064
Nomination de secrétaires d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche...	3064
Nomination de chefs de service.....	3064
Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.....	3064
Arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie des 9 et 10 décembre 2002, portant délégation de signature.....	
Ministère du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat	
Arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2002, relatif à la fixation de la durée maximale de l'organisation des jeux promotionnels et la valeur maximale du lot accordé.....	3068 3069
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	
Attribution de la nationalité tunisienne par voie de naturalisation.....	3070
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 12 décembre 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.....	3070
Ministère de l'Education et de la Formation	
Maintien en activité dans le secteur public.....	3070
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 2002-3231 du 3 décembre 2002 , portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Menzel Temime et Haouaria gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Akran.....	3070
Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.....	3074
Ministère des Finances	
Arrêtés du ministre des finances du 7 décembre 2002, portant délégation de signature.....	3080
Ministère de l'Industrie et de l'Energie	
Décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002 , relatif à la co-génération.....	3080

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles.....	3081
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société tunisienne de sucre.....	3081
Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Loisirs	
Nomination d'un attaché de cabinet au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.....	3081
Nomination d'un directeur de recherches archéologiques et historiques.....	3081
Nomination d'un maître de recherches archéologiques et historiques.....	3081
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière de l'habitat	3082
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie.....	3082
Ministère de la Santé Publique	
Maintien en activité dans le secteur public.....	3082
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Décret n° 2002-3237 du 3 décembre 2002 , modifiant et complétant le décret n° 98-1381 du 30 juin 1998, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.....	3082
Ministère de l'Agriculture, de l'Environnement et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2002-3238 du 3 décembre 2002 , portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	3083
Nomination d'un directeur.....	3086
Nomination de chefs de service.....	3086
Nomination de chefs d'arrondissement.....	3086
Nomination de chefs de cellule.....	3087
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.....	3087
Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 décembre 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Erbaïa de la délégation de Sbeïtla, au gouvernorat de Kasserine.....	3090

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics.

Le Président de la République ,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991 et la loi organique n° 95-68 du 24 Juillet 1995,

Vu la loi n° 75-35 du 14 mai 1975, portant loi organique du budget des collectivités publiques locales et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 94-44 du 9 Mai 1994 et la loi organique n° 97-01 du 22 Janvier 1997,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 93-119 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique et notamment ses articles 105, 274 et 286 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°93-125 du 27 décembre 1993, la loi n° 96-86 du 6 Novembre 1996 et la loi n° 99-29 du 5 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics et notamment les articles 18 à 22 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n°94-102 du 1^{er} août 1994 et la loi n° 96-74 du 29 Juillet 1996 et la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du premier ministère et fixant les attributions au Premier ministre,

Vu le décret n° 89-442 du 22 avril 1989, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 7 octobre 1996 et le décret n° 97-551 du 31 mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 mars 1998 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999 et le décret n° 99-2013 du 13 septembre 1999,

Vu le décret n° 99-825 du 12 avril 1999 portant fixation des modalités et conditions d'octroi de la marge de préférence aux produits d'origine tunisienne dans le cadre des marchés publics,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION DES MARCHES PUBLICS

Article premier. - Les marchés publics sont des contrats écrits, passés par l'acheteur public, en vue de la réalisation des commandes publiques .

Ne constituent pas des marchés publics au sens du présent décret, les contrats de concession de services publics, les contrats d'association, de groupement, de sous-traitance ou d'assistance, conclus entre l'acheteur public et d'autres partenaires, en vue de la réalisation d'une commande publique ou privée.

Est considéré acheteur public au sens du présent décret, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques.

Sont considérées commandes publiques, la réalisation de travaux, la fourniture de biens ou de services et l'élaboration d'études objet du marché.

Art. 2. - Le présent décret fixe les règles de passation, d'exécution, de règlement et de contrôle des marchés publics.

Art. 3. - Doivent faire l'objet de marchés publics, les commandes de travaux, de fourniture de biens ou de services d'un montant supérieur à trente mille (30.000) dinars toutes taxes comprises et les commandes d'études d'un montant supérieur à dix mille (10.000) dinars toutes taxes comprises.

Doivent également faire l'objet de marchés écrits, les commandes de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics non livrables immédiatement ou à une brève échéance, et ce, conformément aux dispositions de l'article 99 du code de la comptabilité publique et en observant les dispositions prévues à l'article 39 du présent décret.

Toutefois, en ce qui concerne les marchés des entreprises publiques, les conseils d'administration ou les conseils de surveillance peuvent décider de relever le montant à partir duquel les commandes de travaux, de fourniture de biens ou de services afférentes aux activités d'exploitation doivent faire l'objet de marchés écrits dans une limite ne pouvant dépasser cent mille (100.000) dinars toutes taxes comprises. La liste détaillée de ces prestations est soumise à l'avis préalable de la commission des marchés des entreprises.

Art. 4. - L'ensemble des pièces du marché, dont les cahiers des charges, visés à l'article 41 du présent décret, constitue un document unique.

Art. 5. - Le marché doit comporter au moins les mentions suivantes :

- 1- Les parties contractantes.
- 2- L'objet du marché.
- 3- La clause de sous-traitance nationale pour les appels d'offres internationaux.
- 4- L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le marché.
- 5- Le prix du marché avec indication de son caractère ferme ou révisable ainsi que les conditions de révision conformément aux dispositions de l'article 43 du présent décret si le prix du marché est révisable.
- 6- Le délai d'exécution ou de validité du marché et les pénalités pour retard.
- 7- Les conditions de livraison et de réception des prestations objet du contrat.
- 8- Les conditions de règlement .
- 9- Les cas de défaillance et de résiliation.
- 10- Le règlement des litiges.
- 11- La désignation du comptable public assignataire chargé du paiement lorsque le marché est passé pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public ou de l'agent habilité à cet effet lorsque le marché est passé pour le compte des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère non administratif.
- 12- La date de la conclusion du marché.

Art. 6. - Le marché n'est valable qu'après sa signature par les parties contractantes.

CHAPITRE 2

LES PRINCIPES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

Art. 7. - La passation des marchés publics est régie par les principes suivants :

- L'égalité des candidats devant la commande publique et l'équivalence des chances.
- La transparence des procédures.
- Le recours à la concurrence.

Ces principes sont consacrés à travers le respect des règles suivantes :

- la non discrimination entre les candidats,
- l'indépendance de l'acheteur public conformément aux dispositions de l'article 11 du présent décret,
- le suivi de procédures claires et détaillées de toutes les étapes de conclusion du marché et l'information des candidats de ces procédures à temps,
- la généralisation de la communication des réponses et explications quant aux observations et éclaircissements demandés par les candidats dans un délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres.

Les exceptions prévues par le présent décret découlant de la nature spécifique de certains marchés n'excluent pas l'observation des règles de concurrence et d'égalité entre les soumissionnaires.

L'acheteur public doit motiver le caractère spécifique de la commande nécessitant l'application de procédures exceptionnelles pour conclure un marché.

Ces procédures exceptionnelles n'excluent pas le recours à la concurrence dans toute la mesure du possible.

Art. 8. - Il est formellement interdit de fractionner les commandes de façon à les soustraire à la passation de marchés écrits ou à leur examen par la commission des marchés compétente.

Art. 9. - Les prestations qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire. Leurs spécifications techniques doivent être déterminées avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Ces spécifications doivent être définies de façon à garantir la qualité des prestations objet du marché et à promouvoir la production nationale au regard des dispositions du chapitre 3 du présent titre.

Art. 10. - Les spécifications techniques fixées par les cahiers des charges ne doivent aucunement favoriser certains candidats, aboutir à restreindre la concurrence ni se référer à des marques commerciales ou à des producteurs déterminés.

Tout candidat éventuel ayant considéré les spécifications techniques mentionnées dans les cahiers des charges contraires aux prescriptions de cet article peut, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de parution de l'avis d'appel d'offres présenter au comité de suivi et d'enquête, prévu à l'article 152 du présent décret, un rapport détaillé et circonstancié, appuyé des justificatifs nécessaires, et précisant les irrégularités ou reproches.

Art. 11. - Lorsque la nature du marché nécessite de procéder à un contrôle de conformité de la qualité des prestations commandées au regard des prescriptions contractuelles, au cours de son exécution, ou à la réception des prestations, les cahiers des charges doivent prévoir que l'acheteur public supporte les frais de mission et de transport de ses agents ou des agents relevant de l'établissement spécialisé chargé du contrôle de la conformité de la prestation rendue, durant la phase de l'exécution, si la nature du marché exige un tel contrôle dans des locaux autres que ceux de l'acheteur public.

Il est formellement interdit de mentionner dans les cahiers des charges que le titulaire du marché supportera en totalité ou en partie les frais de mission, de transport ou de séjour des agents de l'acheteur public au titre du contrôle de conformité.

Art. 12. - Les marchés doivent être conclus et notifiés avant tout commencement de toute exécution.

La notification consiste en l'envoi du marché signé au titulaire par tout moyen permettant de lui conférer date certaine.

Art. 13. - Les marchés ne peuvent être passés qu'avec des personnes physiques ou morales capables de s'obliger et présentant les garanties et références nécessaires pour la bonne exécution de leurs obligations.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX EXIGENCES DE QUALITE ET AUX NORMES TECHNIQUES

Art. 14. - Les soumissions ou offres doivent être établies conformément aux modèles présentés dans les cahiers des charges et signées par les candidats qui les présentent directement ou par leur mandataire dûment habilités sans qu'un même mandataire puisse représenter plus d'un candidat dans le cadre d'une mise en concurrence.

Elles doivent être accompagnées des documents suivants :

1- L'attestation fiscale prévue par la législation en vigueur .

2- Un certificat d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale .

3- Un certificat de non faillite , de redressement judiciaire ou tout autre document équivalent prévue par le droit du pays d'origine des soumissionnaires non résidents en Tunisie.

4- Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires domiciliés en Tunisie qu'ils ne sont pas en état de faillite ou en redressement judiciaire conformément à la réglementation en vigueur. Les soumissionnaires qui sont en état de redressement amiable sont tenus de présenter une déclaration à cet effet .

5- Une déclaration sur l'honneur présentée par les soumissionnaires spécifiant leur engagement de n'avoir pas fait et de ne pas faire par eux mêmes ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

6- Toute autre pièce exigée par les cahiers des charges.

Toute offre ne comportant pas les pièces sus-citées ainsi que toute autre pièce exigée par les cahiers des charges sera éliminée à l'expiration du délai supplémentaire prévu par l'article 67 du présent décret.

Art. 15. - Les candidats, du seul fait de la présentation de leur soumission, sont liés par leurs offres pour une période de 90 jours à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres sauf si les cahiers des charges prévoient un autre délai qui ne peut être dans tous les cas supérieur à 180 jours.

Du seul fait de la présentation de leur soumission, les candidats sont censés avoir recueilli, par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité, tout renseignement jugé par eux nécessaire à la préparation de leurs offres et à la parfaite exécution de leurs obligations.

Art. 16. - Quel que soit le mode de passation du marché, aucun candidat évincé, quelle que soit la phase à laquelle est intervenue son éviction, ne peut en tant que soumissionnaire, prétendre à dédommagement.

Art. 17. - Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 7 du présent décret accordant la possibilité aux candidats de formuler des observations et de demander des éclaircissements, les offres comportant des réserves relatives aux clauses des cahiers des charges ne sont pas retenues et les soumissionnaires concernés sont évincés s'ils ne lèvent pas, par écrit, leurs réserves dans un délai qui leur est fixé par l'acheteur public.

Art. 18. - Les prestations objet du marché doivent être définies conformément à des spécifications techniques , par référence à des normes nationales sauf impossibilité découlant de la nature du marché ou de l'inexistence de telles normes. Dans ce cas, l'acheteur public doit l'indiquer explicitement lors de l'examen préalable des cahiers des charges par la commission des marchés compétente.

A défaut de normes nationales, les prestations peuvent être définies par référence à des normes internationales nommément désignées dans les cahiers des charges sans aucune discrimination entre les normes étrangères similaires.

Art. 19. - L'acheteur public doit, lors de l'élaboration des cahiers des charges relatifs au marché, prendre en considération la capacité des entrepreneurs, des producteurs, des prestataires de services et des bureaux d'études.

L'allotissement des commandes publiques est obligatoire lorsqu'il est de nature à favoriser la participation des entreprises nationales ou lorsqu'il est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique , financier ou social.

Les cahiers des charges précisent la nature et l'importance de chaque lot.

Les soumissionnaires sont autorisés à participer à un ou plusieurs lots et les cahiers des charges doivent indiquer le nombre maximum de lots pouvant être attribués à un même soumissionnaire.

Lorsqu'un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure doit être engagée, le dossier est soumis à l'avis préalable de la commission des marchés ayant examiné le dossier initial.

Dans le cas où la consistance des lots non attribués ou certaines clauses des cahiers des charges sont modifiées, ces modifications doivent être soumises à l'avis préalable de la commission des marchés ayant déjà examiné le dossier initial.

Art. 20. - Compte tenu des dispositions des articles 19 et 24 du présent décret, et dans le cas où il est fait recours à des appels internationaux à la concurrence, les cahiers des charges y afférents doivent comporter, sauf impossibilité dûment justifiée, une clause dite de sous-traitance nationale en vertu de laquelle les soumissionnaires étrangers doivent confier à des prestataires locaux l'exécution du maximum de lots de la commande , de produits, d'équipements ou de services dans tous les cas où l'industrie et les entreprises locales sont susceptibles de répondre à une partie de l'objet de la commande.

Les soumissionnaires étrangers seront invités à fournir à l'appui de leur soumission des listes détaillées des lots ou des produits à confier à des sous-traitants locaux.

Art. 21. - Les produits d'origine tunisienne sont, à qualité égale, préférés dans tous les marchés de fournitures aux produits de toute autre origine, dans la mesure où les prix des produits tunisiens ne dépassent pas de plus de 10% les prix des produits étrangers.

Le soumissionnaire est tenu de présenter le certificat d'origine tunisienne délivré par les services concernés.

Pour l'application de la marge de préférence des produits d'origine tunisienne, la comparaison des offres est établie compte tenu des droits de douane et sur la base des prix de vente tous droits et taxes compris.

Art. 22. - Sauf dispositions contraires des cahiers des charges, et pour les commandes techniquement complexes au sens de l'article 72 du présent décret, les soumissionnaires peuvent présenter une ou plusieurs offres variantes comportant des spécifications techniques autres que celles prévues par la solution de base à condition de présenter une offre se rapportant à l'objet du marché, tel que prévu par les cahiers des charges et que l'offre variante n'entraîne pas de modification substantielle des besoins de l'acheteur public.

L'offre relative à la solution variante doit comporter toutes les indications et précisions relatives à cette variante et doit être appuyée de tous documents utiles permettant d'évaluer cette solution sur la base de la même méthodologie annoncée dans les cahiers des charges.

Art. 23. - Nonobstant les dispositions de l'article 22 du présent décret, les entreprises tunisiennes peuvent présenter, exceptionnellement, des offres variantes sans être tenues de présenter une solution de base lorsqu'il s'avère que les conditions et les spécifications de la solution de base ne permettent à aucune de ces entreprises de participer à l'appel d'offres.

L'offre variante proposée doit répondre aux besoins et objectifs recherchés du point de vue de la qualité technique, du coût, de la procédure et des délais d'exécution.

Art. 24. - Quand il est fait appel à un bureau d'études étranger, les cahiers des charges doivent prévoir, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation d'associer un bureau d'études tunisien choisi, le cas échéant, sur une liste de bureaux présélectionnés arrêtée par l'acheteur public en fonction de la nature et de l'objet de l'étude. Cette liste sera insérée dans les cahiers des charges.

Le contrat à conclure avec le bureau d'études étranger doit faire apparaître clairement les prestations confiées au bureau tunisien associé et les montants y afférents.

Art. 25. - Dans le cadre de la promotion du secteur de l'informatique et des technologies de la communication et en vue de l'encouragement des entreprises nationales spécialisées dans ce secteur, les projets de marchés s'y rapportant peuvent, à titre exceptionnel, être soustraits du recours obligatoire à la procédure de l'appel d'offres ouvert ou avec concours ou précédé d'une présélection et se limiter à la procédure d'entente directe précédée d'une consultation auprès des entreprises tunisiennes spécialisées parmi une liste arrêtée par décision du ministre chargé du secteur.

Les critères de choix des entreprises doivent être annoncés dans les cahiers des charges.

Art. 26. - Pour les marchés d'études ou ceux afférents au secteur de l'information et des technologies de communication, les cahiers des clauses particulières ne doivent pas comporter des dispositions de nature à exclure la participation des entreprises nationales.

Sont considérées dispositions éliminatoires au sens du présent article, l'exigence de références en matière d'exécution de projets similaires lorsqu'il s'agit de la réalisation des études ou logiciels ou applications qui n'ont pas été auparavant réalisés par des établissements nationaux ; sauf cas exceptionnels dûment motivés.

Dans ce cadre, l'acheteur public est tenu de remplacer la condition de réalisation de projets similaires par des critères de classement par branche des bureaux d'études participants ou par l'expérience générale de ces bureaux dans la réalisation du projet présentant des difficultés. la commission des marchés compétente émet son avis sur les justifications présentées.

TITRE 2 - MODES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 27. - Les marchés sont conclus en vue de satisfaire les besoins annuels de chaque acheteur public. Toutefois, lorsque le groupement des achats relatifs à un ou plusieurs acheteurs publics est susceptible de présenter des avantages d'ordre technique ou financier, il est possible de recourir à un marché cadre ou à un marché général en vertu des dispositions des articles 28 et 29 du présent décret.

Le groupement des achats n'exclut pas leur répartition en lots afin de permettre l'élargissement de la concurrence.

La répartition de la commande en lots doit tenir compte des moyens des participants potentiels, leurs capacités ainsi que leurs références et notamment de celles des petites et moyennes entreprises.

Art. 28. - Lorsque les commandes demandées sont destinées à la satisfaction de besoins de même nature ou de nature complémentaire à caractère permanent et prévisible, il peut être passé un marché-cadre.

Le marché-cadre ne fixe que le minimum et le maximum des commandes arrêtées en valeur ou en quantité, susceptibles d'être exécutées au cours de la période couverte par le marché. Les besoins à satisfaire et les quantités à acquérir doivent être précisées par bon de commande.

Ce marché doit indiquer la durée pour laquelle il est conclu ; il peut comporter une clause de tacite reconduction, sans que la durée globale du contrat ne dépasse trois années et exceptionnellement cinq années, pour les marchés-cadre nécessitant la mobilisation d'investissements spécifiques.

Art. 29. - Les commandes de fournitures de biens destinés à la satisfaction de besoins communs à un ensemble d'acheteurs publics peuvent faire l'objet d'un ou de plusieurs marchés collectifs dits « marchés généraux ».

Dans ce cas, les quantités à commander par chaque acheteur public sont fixées en fonction de ses besoins dans un marché particulier conclu conformément aux conditions du « marché général ».

CHAPITRE 2

L'APPEL D'OFFRES

Art. 30. - Les marchés sont passés, après mise en concurrence, par voie d'appel d'offres.

Toutefois, il peut être passé des marchés par entente directe dans les conditions définies par le présent décret.

Art. 31. - L'appel d'offres peut être soit ouvert soit précédé d'une présélection.

L'appel d'offres ouvert consiste en un appel public à la concurrence conformément à l'article 63 du présent décret.

L'appel d'offres précédé d'une présélection se déroule en deux phases.

-La première phase consiste en un appel public de candidature ouvert, sur la base du cahier des termes de référence qui déterminent les conditions de participation ainsi que la méthodologie et les critères servant pour présélectionner les candidats autorisés à participer à la consultation.

Le cahier des termes de référence est soumis à l'examen préalable de la commission des marchés compétente.

-La deuxième phase consiste à inviter les candidats présélectionnés à présenter leurs offres.

Le rapport de présélection est soumis à l'avis préalable de la commission des marchés compétente.

CHAPITRE 3

L'APPEL D'OFFRES AVEC CONCOURS

Art. 32. - Un appel d'offres avec concours peut être organisé sur la base d'un programme établi par l'acheteur public, lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières ou nécessitent une spécialisation particulière de la part des participants.

L'appel d'offres avec concours peut être organisé dans le cadre de l'encouragement de l'industrie du contenu pour les commandes liées aux programmes à caractère didactique, culturel ou de formation multimédias.

Le programme du concours, soumis préalablement à l'examen de la commission des marchés compétente, précise le contenu des besoins auxquels doit répondre la commande ainsi que la méthodologie et les critères d'évaluation des offres et fixe le maximum de la dépense prévu pour l'exécution du projet objet du concours.

Art. 33. - Le concours peut porter soit:

- 1- sur l'étude d'un projet ;
- 2- sur la réalisation d'un projet préalablement étudié ;
- 3- sur l'étude d'un projet et sa réalisation à la fois.

Art. 34. - L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou précédé d'une présélection.

- L'appel d'offres avec concours ouvert comporte un appel public à la concurrence.

- L'appel d'offres avec concours précédé d'une présélection comporte un appel public de candidature publié conformément au cahier des termes de référence de la présélection qui fixe l'objet du concours, les conditions de participation et la méthodologie de présélection.

Le cahier des termes de référence est soumis à l'examen préalable de la commission des marchés compétente.

Seuls les candidats présélectionnés sont admis à présenter des offres après examen du rapport de présélection par la commission des marchés compétente.

Les propositions sont examinées par un jury désigné par décision de l'acheteur public.

Le projet de décision portant désignation des membres du jury qui fixe également les procédures de fonctionnement dudit jury est soumis à l'examen préalable de la commission supérieure des marchés pour les dossiers qui relèvent de sa compétence.

Le jury de concours consigne la méthodologie d'examen des projets et les résultats ainsi que ses propositions dans un rapport signé par tous les membres et comportant, le cas échéant, leurs réserves.

Ce rapport est soumis à l'examen préalable de la commission des marchés compétente.

Art. 35. - Lorsque le concours ne porte que sur l'étude d'un projet, le programme fixe les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Le programme doit en outre prévoir :

- Soit que les projets primés deviendront en tout ou en partie propriété de l'acheteur public ;

- Soit que l'acheteur public se réserve le droit de faire exécuter par le prestataire de son choix tout ou partie des projets primés, moyennant le versement d'un montant fixé par le programme du concours ; à défaut le programme en fixe les bases de calcul.

Le programme du concours doit indiquer si les auteurs des projets seront appelés à coopérer à l'exécution de leurs projets primés et dans quelles conditions.

Art. 36. - Lorsque le concours porte à la fois sur l'étude du projet et son exécution ou uniquement sur l'exécution d'un projet préalablement étudié, le jury peut demander à l'ensemble des concurrents ou à l'un d'entre eux, d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Les procédés et les prix proposés par les concurrents ne peuvent être divulgués.

Art. 37. - Les primes, récompenses ou avantages sont alloués par l'acheteur public sur proposition du jury. Il peut être prévu l'allocation de primes, récompenses ou avantages aux concurrents non retenus et dont les projets ont été les mieux classés.

Les primes récompenses ou avantages peuvent ne pas être accordés en tout ou en partie, si les projets reçus ne sont pas jugés acceptables. Il n'est pas donné suite au concours si aucun projet n'est jugé acceptable.

Dans tous les cas, les concurrents sont avisés de la suite qui a été réservée à leur projet.

CHAPITRE 4

LES MARCHES PAR ENTENTE DIRECTE

Art. 38. - Les marchés sont dits par entente directe lorsque l'acheteur public n'observe pas intégralement les procédures et les modalités d'appel d'offres.

Ces marchés sont passés soit après consultation, soit négociés directement avec un seul fournisseur, entrepreneur, prestataire de services ou bureau d'études sans recours, le cas échéant, à une consultation, et ce, conformément aux articles 39 et 40 du présent décret.

L'acheteur public doit, dans tous les cas où il est fait recours à la procédure d'entente directe d'une présélection, observer autant que possible la procédure écrite garantissant l'égalité des participants, l'équivalence des chances et la transparence dans le choix du titulaire du marché.

Art. 39. - Il peut être passé des marchés par entente directe précédés d'une consultation dans les cas ci-après :

1- les commandes pour lesquelles il y a intérêt à choisir et acheter aux lieux de leurs productions ou stockage, en raison de leur nature particulière et de la spécificité de l'emploi auquel elles sont destinées.

2- les commandes qui ne sont exécutées qu'à titre de recherche, d'essais, d'étude ou d'expérimentation.

3- les commandes qui, ayant donné lieu à une procédure d'appel à la concurrence, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquelles, il a été proposé des offres inacceptables à condition que le recours à l'entente directe permette la passation d'un marché dans des conditions plus avantageuses.

4- Dans le cas d'urgence, pour les commandes devant être exécutées aux lieux et places des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants.

5- les prestations de transport ou d'assurance confiées aux entreprises publiques de transport ou d'assurances.

6- les commandes qui, dans les cas d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles ne peuvent subir les délais d'une procédure d'appel à la concurrence.

7- les commandes que les nécessités de sécurité publique ou de défense nationale empêchent de faire exécuter par voie d'appel à la concurrence ou lorsque l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige.

8- Les marchés de fournitures de biens ou de services passés localement par les conseils régionaux et municipaux avec les micro-entreprises dans le cadre de programmes nationaux à caractère social.

Le montant de ces marchés ne doit pas excéder cinquante mille dinars (50.000 dinars) toutes taxes comprises. Pour les marchés-cadre, le montant à prendre en considération est de cinquante mille dinars (50.000 dinars) toutes taxes comprises pour chaque année.

9- Les commandes de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics dont les montants ne dépassent pas les seuils prévus à l'article 3 alinéa premier du présent décret et qui sont soumis à l'obligation de passation d'un marché public conformément au code de la comptabilité publique.

10- Les commandes de l'informatique et des technologies de la communication conformément aux dispositions de l'article 25 du présent décret.

Art. 40. - Il peut être passé des marchés négociés non précédés d'une consultation dans les cas ci-après :

1- Pour les prestations de services et fournitures de biens qui ne peuvent être commandées qu'auprès des propriétaires de brevets d'invention ou des personnes bénéficiant d'une licence, ainsi que pour les fournitures, travaux ou services qui ne peuvent être obtenus qu'auprès d'un seul fournisseur, entrepreneur ou prestataire de services.

2- Pour les travaux, fournitures de biens ou services dont l'exécution ne peut, en raison de nécessités techniques, être confiés qu'à un entrepreneur ou fournisseur ou prestataire de services déterminé.

3- Pour les travaux, fournitures de biens ou de services, considérés comme l'accessoire d'un marché principal qui doivent être exécutés dans la cadre du même projet, qui étaient imprévus au moment de la conclusion du marché initial et dont l'attribution au titulaire de ce marché présente un intérêt certain du point de vue financier ou du délai d'exécution.

4- Les travaux forestiers nécessitant des moyens d'encadrement et un matériel simple et qui sont confiés à un groupement de développement dans le domaine de l'agriculture et de la pêche ou à un groupement forestier d'intérêt collectif à condition que la valeur annuelle du marché ne dépasse pas cinquante mille dinars (50.000 dinars) toutes taxes comprises.

TITRE 3 - DES CAHIERS DES CHARGES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 41. - Les cahiers des charges précisent les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés. Ils comprennent notamment :

1- Les cahiers des clauses administratives générales qui fixent les dispositions administratives applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes.

2- Les cahiers des prescriptions communes qui fixent essentiellement les dispositions techniques applicables à tous les marchés portant sur une même nature de commandes.

3- Les cahiers des clauses administratives particulières qui fixent les clauses administratives spécifiques à chaque marché et comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des clauses administratives générales auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires.

4- Les cahiers des clauses techniques particulières qui fixent les clauses techniques spécifiques à chaque marché et qui comportent obligatoirement l'indication des articles des cahiers des prescriptions communes auxquels il est éventuellement dérogé ou pour lesquels il est prévu des dispositions contraires.

Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont rendus applicables par arrêté du Premier ministre sur avis de la commission supérieure des marchés.

CHAPITRE 2

PRIX DES MARCHES

Art. 42. - Le marché peut comporter un prix global forfaitaire pour l'ensemble de la commande, un ou plusieurs prix unitaires sur la base duquel ou desquels sera déterminé le prix de règlement en fonction de l'exécution réelle de la commande ou encore un prix global forfaitaire pour une partie de la commande et des prix unitaires pour le reliquat.

Le prix est ferme lorsqu'il ne peut être modifié en raison des variations des conditions économiques, il est révisable dans le cas contraire.

Lorsque le prix est révisable, les conditions de la révision doivent être prévues expressément dans le marché.

Art. 43. - Lorsque le marché comporte une clause de révision de prix, il doit indiquer :

- La date à laquelle s'entend le prix convenu ;

- Les modalités précises de révision de ce prix et notamment les conditions et les formules de révision ainsi que les documents de référence ;

Les commandes exécutées au cours des trois mois suivant la date d'établissement des prix sont réglées, sans révision, au prix du marché, sauf clauses particulières des cahiers des charges.

A partir de l'expiration du délai de trois mois sus-indiqué, les prix du marché peuvent être révisés par application de la ou des formules de révision des prix.

Les commandes restant à exécuter à l'expiration du délai contractuel sont réglées sur la base du dernier prix révisé applicable à cette date.

Lorsque le marché prévoit un maximum au-delà duquel cesse l'application de la pénalité pour retard d'exécution et que ce maximum est atteint, les prestations restant à exécuter seront réglées aux prix appliqués à la date du commencement d'exécution .

Art. 44. - A titre exceptionnel, pour les commandes de travaux ou fournitures complexes ou d'une technique nouvelle et présentant soit un caractère d'urgence impérieuse, soit des aléas techniques importants, qui obligent à commencer l'exécution du marché alors que toutes les conditions ne peuvent être complètement déterminées, il peut être passé des marchés à prix provisoires avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui se soumettent à un contrôle particulier.

Le marché à prix provisoires précise, en dehors du contrôle à exercer à l'égard de ces prestataires, les obligations comptables qui leur sont imposées ainsi que les éléments et règles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la commande, tel qu'il sera fixé par l'avenant prévu à l'alinéa ci-après.

Un avenant fixant les clauses définitives du marché et notamment le prix définitif ou au moins les conditions précises de sa détermination, doit intervenir au plus tard à la date à laquelle ces conditions sont connues.

Art. 45. - Lorsque le marché comporte des commandes exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, il doit indiquer les modalités de fixation des quantités commandées et éventuellement la valeur des divers éléments qui concourent à la détermination du prix du règlement.

CHAPITRE 3 LES GARANTIES

SECTION 1 : LE CAUTIONNEMENT

Art. 46. - Les cahiers des charges déterminent les garanties pécuniaires à produire par chaque soumissionnaire au titre du cautionnement provisoire et par le titulaire du marché au titre du cautionnement définitif.

L'acheteur public fixe le montant du cautionnement provisoire soit par application d'un pourcentage compris entre 0.5% et 1.5% du montant estimatif de la commande objet du marché soit à un montant fixe qui tient compte de l'importance et de la complexité du marché.

Le montant du cautionnement définitif ne peut être supérieur à 3% du montant initial du marché augmenté, le cas échéant, du montant des avenants lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie et à 10% lorsque le marché est assorti d'un délai de garantie.

Toutefois, il peut ne pas être exigé de cautionnement pour certains marchés de fournitures ou services lorsque les circonstances ou la nature du marché le justifient, et ce après avis de la commission des marchés compétente .

Art. 47. - Pour les marchés passés pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le cautionnement, sous quelque forme qu'il soit constitué, est reçu par le comptable public payeur.

Les oppositions sur le cautionnement doivent être faites entre les mains du comptable qui a reçu ce cautionnement ; toutes les autres oppositions sont nulles et non avenues.

Pour les marchés passés pour le compte des entreprises publiques ou des établissements publics à caractère non administratif, le cautionnement est reçu par l'agent habilité à cet effet. Les oppositions y afférentes doivent être faites selon la réglementation en vigueur.

Art. 48. - Les cautionnements provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, conformément aux dispositions de l'article 68 du présent décret, leurs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées le cas échéant.

Le cautionnement provisoire est restitué aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché, et ce, compte tenu du délai de validité des offres .

Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif, et ce dans un délai de vingt jours à partir de la notification du marché.

Art. 49. - Le cautionnement définitif ou la caution qui le remplace reste affecté à la garantie de la bonne exécution du marché et au recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Art. 50. - Le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace libérée si le titulaire du marché s'est acquitté de ses obligations et après avis de la commission des marchés compétente sur le dossier de règlement définitif dans un délai de six mois à compter de la date de réception des commandes si le marché n'est pas assorti d'un délai de garantie. Le délai de restitution est décompté à partir de la réception définitive des commandes ou de l'expiration du délai de garantie mentionné à l'article 51 du présent décret.

Lorsque le marché prévoit un délai de garantie et une retenue de garantie, le cautionnement définitif est restitué ou la caution qui le remplace libérée dans un délai d'un mois après réception provisoire ou définitive des commandes selon les clauses du marché.

La caution cesse d'avoir effet à l'expiration des délais maximums visés ci-dessus, sauf si l'acheteur public a signalé par lettre recommandée ou par un autre moyen ayant date certaine adressée à la caution, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par mainlevée délivrée par l'acheteur public.

SECTION 2 : LA RETENUE DE GARANTIE

Art. 51. - Lorsque les cahiers des charges prévoient un délai de garantie, il peut être exigé, outre le cautionnement définitif, une retenue qui sera prélevée sur les paiements d'acomptes effectués, en garantie de la bonne exécution du marché et du recouvrement des sommes dont le titulaire du marché serait reconnu débiteur au titre de ce marché.

Art. 52. - La retenue de garantie ne doit pas excéder 10 % du montant des acomptes à payer au titre du marché et de ses avenants sans que le cumul avec le cautionnement définitif ne dépasse quinze pour cent (15 %) du montant du marché.

Art. 53. - La retenue de garantie n'est payée au titulaire du marché ou la caution qui la remplace libérée que lorsqu'il aurait justifié de l'accomplissement de toutes les obligations et après avis de la commission des marchés compétente sur le projet de règlement définitif.

L'acheteur public est tenu de présenter le projet de règlement définitif à la commission des marchés compétente qui statue obligatoirement dans un délai d'un mois à partir de la date de transmission de toutes les pièces requises pour l'examen du dossier.

Dans tous les cas, la retenue de garantie ou le reliquat après déduction des sommes dues, est restitué au titulaire du marché après six mois à compter de la réception définitive ou de l'expiration du délai de garantie sauf dans le cas où l'intégralité de la retenue de garantie est affectée aux paiements des défaillances du titulaire du marché qui serait, le cas échéant, informé des modalités de régularisation de sa situation.

La caution est libérée dans les mêmes délais sauf si l'acheteur public informe le titulaire par lettre recommandée ou par tout moyen qui donne date certaine qu'il n'a pas rempli ses obligations et que de ce fait, la caution ne sera pas libérée.

SECTION 3 : LES GARANTIES PERSONNELLES

Art. 54. - Le cautionnement ainsi que la retenue de garantie sont, à la demande du titulaire du marché, remplacés par des cautions personnelles et solidaires dans les conditions fixées dans la présente section.

La caution s'engage avec le titulaire du marché à verser à la première demande formulée par l'acheteur public les sommes dont le dit titulaire serait reconnu débiteur à concurrence du montant du cautionnement ou de la retenue de garantie.

Le versement est effectué à la première demande écrite de l'acheteur public, sans que la caution puisse différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une quelconque démarche administrative ou judiciaire.

L'engagement de la caution personnelle et solidaire est établi selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Art. 55. - Ne pourront être choisies que les cautions personnelles et solidaires ayant reçu à cet effet un agrément spécial du Ministre chargé des Finances et après versement

d'un cautionnement fixe de 5000 dinars auprès du trésorier général, et ce, dans un délai de huit jours à partir de la date d'obtention de l'agrément.

Ce cautionnement qui contribue à la couverture de toutes les obligations, ne peut être restitué que sur décision du ministre chargé des Finances.

Art. 56. - Le cautionnement visé à l'article 54 du présent décret ainsi que la caution qui le remplace sont soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux garanties en matière de marchés publics, aux oppositions sur les cautionnements et au remboursement des titres qui les composent tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente section.

Art. 57. - Le ministre chargé des Finances peut retirer l'agrément à tout moment. Dans ce cas, la décision est notifiée à l'intéressé, au Trésorier Général, ainsi qu'aux acheteurs publics ayant passé des marchés pour lesquels la caution révoquée s'est portée garante.

L'acheteur public doit alors inviter le titulaire du marché, soit à présenter une nouvelle caution dans un délai de dix jours, soit à constituer, dans les mêmes délais et conditions, le cautionnement prévu par les cahiers des charges ou par le marché et à verser dans le même délai les retenues de garanties qui auraient dues être opérées précédemment.

Les paiements dus au titulaire du marché sont suspendus et la caution initiale reste tenue par les engagements qu'elle a pris jusqu'à l'accomplissement de toutes les procédures et la régularisation de la situation.

Art. 58. - L'acheteur public dispose d'une marge d'appréciation quant à l'acceptation ou au rejet des cautions proposées par les titulaires des marchés et agréées par le ministre chargé des Finances compte tenu de l'importance du marché et de sa spécificité.

Néanmoins, l'acheteur public doit consulter préalablement le ministre chargé des Finances avant de refuser des cautions agréées.

Art. 59. - Des prélèvements sont opérés sur la caution constituée conformément à l'article 54 à concurrence des montants fixés par l'acheteur public au titre de l'inexécution par le titulaire des clauses et conditions du marché.

L'engagement de la caution accompagné d'un procès-verbal constatant les défaillances du titulaire à ses obligations contractuelles, constitue un titre exécutoire permettant d'opérer automatiquement les prélèvements susvisés après notification régulière aux intéressés selon la réglementation en vigueur.

Art. 60. - Le ministre chargé des Finances pourra à tout moment prescrire à une personne ou à un établissement agréé de ne pas accroître ou même de réduire, le montant de ses engagements.

La restitution des provisions, déposées par les cautions auprès du Trésorier Général de Tunisie en vertu des textes en vigueur et destinées au versement du cautionnement proportionnel afférent à chaque marché, ne peut avoir lieu que sur avis de l'acheteur public et après extinction totale des engagements pour lesquels lesdites provisions ont été constituées.

SECTION 4 : AUTRES GARANTIES

Art. 61. - Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, les garanties autres que le cautionnement et la retenue de garantie, qui peuvent être exigées, à titre exceptionnel des titulaires de marchés pour assurer l'exécution de leurs engagements.

Ils précisent alors les droits que l'acheteur public peut exercer sur ces garanties.

TITRE 4 - DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Art. 62. - Les marchés sont passés suivant les étapes ci-après :

- l'appel à la concurrence
- l'ouverture des plis
- le dépouillement des offres

CHAPITRE I

L'APPEL A LA CONCURRENCE

Art. 63. - L'avis d'appel à la concurrence est publié trente jours au moins avant la date limite fixée pour la réception des offres par voie de presse et éventuellement par tout autre moyen de publicité matériel ou immatériel. Le délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence dûment justifiée.

Ce délai est fixé compte tenu notamment de l'importance et de la complexité de la commande et des études, investigations et consultations éventuelles que nécessite la préparation des offres.

Cet avis fera connaître :

- 1- L'objet du marché.
- 2- Le lieu où l'on peut prendre connaissance des cahiers des charges visés à l'article 41 du présent décret et le prix de vente le cas échéant.
- 3- Le lieu et la date limite de réception des offres.
- 4- Le lieu, la date et l'heure de la tenue de la réunion de la commission d'ouverture des plis contenant les offres techniques si la séance est publique.
- 5- Le délai pendant lequel les candidats resteront engagés par leurs offres.
- 6- Les critères de choix autres que ceux prévus à l'article 76 du présent décret.
- 7- Les justifications à produire concernant les références et garanties professionnelles et financières exigées des soumissionnaires.

En cas d'appel d'offres précédé d'une présélection, les indications énumérées dans les paragraphes 2,3 et 4 ci-dessus doivent être portées à la connaissance des candidats dans le même délai de façon individuelle et ouverte aux candidats présélectionnés.

La détermination du délai séparant la date d'invitation à soumissionner et la date limite de réception des offres obéit aux mêmes règles applicables en matière d'appel d'offres ouvert.

Art. 64. - L'offre est constituée :

- du cautionnement provisoire, documents et justificatifs accompagnant l'offre visés par l'article 46 du présent décret et les cahiers des charges particuliers.

- de l'offre technique.

- de l'offre financière.

L'offre technique et l'offre financière sont placées dans deux enveloppes séparées fermées et scellées. Ces deux enveloppes, le cautionnement provisoire, les documents administratifs et les justificatifs accompagnant l'offre seront placés dans une troisième enveloppe fermée et scellée indiquant la référence de l'appel d'offres et son objet sans pour autant apporter des indications ou références au nom du soumissionnaire qui doit être porté sur les deux enveloppes intérieures.

Toute offre dont l'enveloppe extérieure comporte une indication ou référence au nom du soumissionnaire ou toute offre technique qui comporte une indication sur le prix ou des données sur l'offre financière est rejetée.

Les plis contenant les soumissions doivent être envoyés par la poste et recommandés ou par rapid poste. A leur réception, les plis sont enregistrés au bureau d'ordre central, puis une deuxième fois sur un registre spécial dans leur ordre d'arrivée; ils doivent demeurer cachetés jusqu'au moment de leur ouverture.

CHAPITRE 2

L'OUVERTURE DES P LIS

Art. 65. - Il est créé auprès de chaque acheteur public une commission permanente d'ouverture des plis composée au maximum de cinq membres y compris son président désignés par décision de l'acheteur public.

A titre exceptionnel, il peut être créé plus d'une commission d'ouverture des plis auprès d'un acheteur public après avis de la commission supérieure des marchés.

La commission d'ouverture des plis est présidée par le contrôleur des dépenses publiques pour les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et par le contrôleur d'Etat pour les marchés des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif.

L'acheteur public, en coordination avec le président de la commission, doit inviter les membres, au minimum trois jours ouvrables avant la date de l'ouverture des plis. La commission ne peut se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres dont obligatoirement son président.

L'acheteur public, en coordination avec le président de la commission, doit en outre :

-établir les correspondances citées à l'article 67 du présent décret et les adresser aux soumissionnaires.

-informer expressément les soumissionnaires dont les offres techniques sont acceptées du lieu, de la date et de l'heure de la tenue de la réunion de la commission d'ouverture des plis contenant les offres financières, et ce, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent décret.

Art. 66. - La commission d'ouverture des plis se réunit une première fois pour ouvrir les enveloppes extérieures et les enveloppes contenant l'offre technique et une deuxième fois pour ouvrir les enveloppes contenant l'offre financière.

L'acheteur public fixe, en coordination avec le président de la commission, la date de la première séance d'ouverture des plis qui doit avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours ouvrables suivant la date limite de réception des offres.

Art. 67. - La commission d'ouverture des plis peut, le cas échéant, inviter expressément les soumissionnaires à fournir les documents manquants exigés, y compris les pièces administratives, pour compléter leurs offres dans un délai prescrit, par voie postale ou directement au bureau d'ordre de l'acheteur public sous peine d'élimination de leurs offres.

Toutefois, la non présentation du cautionnement provisoire constitue un motif de rejet d'office. Il en est de même de tout document contenant des éléments considérés dans l'évaluation des offres.

La commission d'ouverture des plis doit inviter expressément les participants qui n'ont pas signé et paraphé tous les documents, selon les modalités exigées, à le faire dans un délai qui sera déterminé par la dite commission.

Les offres parvenues après la date limite de réception, seront restituées à leur expéditeur accompagnées d'une copie de l'enveloppe extérieure. L'original étant conservé par l'acheteur public en tant que moyen de preuve.

Seront également restituées, les offres qui n'ont pas respecté les dispositions de l'article 64 du présent décret, les offres non accompagnées du cautionnement provisoire ou qui n'ont pas été complétées par les documents administratifs manquants ou celles dont les cahiers des charges n'ont pas été signés et paraphés dans les délais requis ainsi que les offres rejetées.

Dans tous les cas, l'acheteur public doit informer par écrit les soumissionnaires qui le demandent des motifs de rejet de leurs offres.

Art. 68. - La commission d'ouverture des plis se réunit une deuxième fois après l'établissement du rapport de dépouillement des offres techniques par la commission de dépouillement visée à l'article 71 du présent décret pour ouvrir les plis contenant les offres financières des soumissionnaires dont les offres techniques ont été acceptées.

Les plis financiers qui n'ont pas été ouverts seront retournés à l'expéditeur après le choix du titulaire.

Dans ce cas, l'acheteur public doit notifier par écrit à tout soumissionnaire qui le demande les motifs de rejet de son offre.

Art. 69. - Sauf stipulations contraires des cahiers des charges, la séance d'ouverture des plis contenant les offres est publique pour les marchés qui relèvent de la compétence de la commission supérieure des marchés et des commissions départementales des marchés.

Les candidats peuvent assister à la séance publique d'ouverture des plis techniques aux lieux, dates et heures indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Toutefois, seuls les candidats dont les offres techniques ont été acceptées peuvent assister à l'ouverture des plis financiers. A cet effet, ils seront informés par écrit du lieu, date et heure de la réunion trois jours ouvrables au moins avant sa tenue.

La commission d'ouverture des plis annonce à haute voix, les noms des participants. Les présents ne sont pas autorisés à demander ou présenter des éclaircissements ou informations ou explications ou intervenir sous quelque forme que ce soit dans le déroulement des travaux de la commission d'ouverture des plis.

Art. 70. - La commission d'ouverture des plis dresse un procès-verbal d'ouverture des plis techniques et un procès-verbal d'ouverture des plis financiers qui doivent être signés par tous les membres présents séance tenante.

Le procès-verbal doit préciser notamment les données suivantes :

- Les numéros d'ordre attribués aux plis conformément aux dispositions de l'article 64 ainsi que la date d'arrivée et les noms des participants.

- Les documents exigés et accompagnant les offres.

- Les documents exigés et non présentés avec les offres ou dont la validité a expiré.

- Les offres irrecevables et les motifs de leur rejet.

- Les débats des membres de la commission d'ouverture des plis et les réserves le cas échéant.

- Le délai accordé pour compléter les documents manquants et les signatures exigées des cahiers des charges.

Le procès-verbal d'ouverture des plis financiers doit indiquer notamment la liste des offres rejetées par la commission de dépouillement pour non conformité à l'objet ou aux conditions des cahiers des charges, celles dont les offres techniques ont comporté des indications sur les prix ou les montants des offres financières et celles éliminées pour des motifs techniques.

Le procès-verbal doit indiquer la liste des offres acceptées, leurs montants ainsi que toute autre donnée financière.

Ces documents doivent être paraphés par tous les membres présents de la commission.

CHAPITRE 3

DEPOUILLEMENT DES OFFRES

Art. 71. - La commission de dépouillement des offres désignée par décision de l'acheteur public effectue le dépouillement et l'analyse des offres.

Pour les marchés relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés, la commission de dépouillement sera désignée après avis de celle-ci et comprendra deux membres qui ne relèvent pas de l'acheteur public concerné par le marché et qui sont choisis pour leurs qualifications et leurs compétences compte tenu de l'objet du marché.

Art. 72. - Les commandes objet de marchés, sont classées comme suit :

- Les commandes complexes portant sur des équipements importants techniquement complexes ou d'une technologie qui évolue rapidement ou portant sur la réalisation de travaux ou d'études spécifiques.

Dans ce cas, les cahiers des charges doivent indiquer avec précision la méthodologie qui doit déterminer les plus values techniques supplémentaires pouvant être prises en compte et la méthode d'évaluation de leur impact financier.

- Les commandes courantes qui n'exigent que la conformité de l'offre aux prescriptions des cahiers des charges. Celles-ci peuvent comporter, outre les conditions de participation relatives aux garanties professionnelles et financières auxquelles les soumissionnaires sont appelés à se conformer, des spécifications, des normes et des conditions techniques qui doivent être déterminées de manière précise.

Sont considérées commandes courantes au sens du présent article, les commandes dont les cahiers des charges ne spécifient pas expressément leur caractère complexe.

Art. 73. - La commission de dépouillement procède dans une première phase à l'élimination des offres non conformes à l'objet du marché ou celles qui ne répondent pas aux caractéristiques, normes ou conditions mentionnées dans les cahiers des charges ou celles relatives aux références du soumissionnaire ainsi qu'aux garanties professionnelles et financières.

Cette commission procède à l'analyse des offres restantes et propose l'offre qu'elle juge la plus intéressante conformément à la classification des commandes prévue par l'article 72 et en tenant compte des dispositions des articles 74 et 75 du présent décret.

Art. 74. - Pour les commandes courantes, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins-disante parmi les offres conformes à l'objet du marché et aux conditions des cahiers des charges.

Art. 75. - Pour les commandes complexes, le marché est attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre la mieux-disante compte tenu du prix et de la valeur technique.

Dans ce cas, la commission établit dans une première étape le classement des offres qui répondent aux conditions techniques minimales par l'attribution de bonification au titre des plus values techniques conformément à une méthodologie insérée dans les cahiers des charges, et ce, pour choisir dans une deuxième étape l'offre la mieux-disante.

Lorsque l'offre la mieux-disante est supérieure à l'offre la moins-disante, la commission de dépouillement doit justifier le coût supplémentaire en le comparant au gain financier escompté des plus values techniques.

Art. 76. - La commission de dépouillement analyse les offres relatives aux commandes courantes ou techniquement complexes en se référant aux conditions fixées par les cahiers des charges et aux critères suivants :

- l'origine tunisienne ou étrangère du produit.
- l'importance des lots, travaux, produits, services et études à sous-traiter sur le marché tunisien.
- la valeur technique des offres et éventuellement d'autres avantages particuliers supplémentaires.
- le coût de l'exploitation des ouvrages, des équipements ou des brevets pour les commandes complexes, le cas échéant.
- les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats.
- le délai d'exécution, le cas échéant.

D'autres considérations peuvent être prises en compte, à condition qu'elles soient spécifiées dans l'avis d'appel d'offres.

Ces considérations doivent être liées à l'objet du marché et doivent permettre l'évaluation des avantages supplémentaires certains.

Dans tous les cas, il n'est pas permis de prévoir des critères à caractère discriminatoire.

Sous réserve du respect du principe de l'égalité des soumissionnaires, l'acheteur public peut, le cas échéant,

demander, par écrit, des précisions, justifications et éclaircissements relatifs à l'offre technique sans que cela n'aboutisse à une modification de la teneur de l'offre.

Art. 77. - La commission de dépouillement élimine les offres dont les enveloppes contenant les offres techniques comportent des indications sur les prix ou le montant de l'offre financière.

Le président de la commission d'ouverture des plis en est immédiatement informé et les copies des justifications lui seront notifiées.

Art. 78. - La commission de dépouillement établit un rapport technique dans lequel elle consigne les détails et résultats de ses travaux relatifs à cette étape.

Les membres de la commission signent ledit rapport dans lequel ils doivent consigner leurs réserves, le cas échéant.

Dans une deuxième étape, et après l'ouverture des enveloppes contenant les offres financières, la commission de dépouillement évalue les offres financières pour retenir le titulaire du marché conformément aux articles 74 et 75 du présent décret.

La commission de dépouillement consigne dans un rapport les détails et les résultats de ses travaux ainsi que sa proposition au sujet de l'attribution du marché.

Tous les membres de la commission signent le rapport de dépouillement dans lequel ils doivent consigner leurs réserves, le cas échéant.

Art. 79. - L'acheteur public doit préciser expressément, dans un rapport écrit de présentation du dossier à la commission des marchés compétente, son avis au sujet du contenu et des propositions qui lui sont présentées dans le rapport de dépouillement et il doit motiver le choix du titulaire, se prononcer sur le caractère des prix.

Art. 80. - La commission de dépouillement n'est pas habilitée à discuter les offres financières.

Dans le cas où il s'avère que l'offre jugée la plus intéressante est globalement acceptable mais comporte certains prix excessifs, il peut être admis de négocier ces prix, après avis préalable de la commission des marchés compétente.

Art. 81. - Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, l'acheteur public peut, pour départager les candidats, demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres financières.

La reconsultation doit être faite par écrit suivant la procédure décrite aux articles 64 et 65 du présent décret.

Art. 82. - L'acheteur public affiche les résultats de l'appel d'offres dans un tableau d'affichage et présente par écrit, aux candidats qui le demandent, les motifs de rejet de leurs offres dès que le choix du titulaire du marché est prononcé ou l'appel d'offres est déclaré infructueux suite à des propositions jugées inacceptables après avoir recueilli l'avis de la commission des marchés compétente.

Dans le cas d'entente manifeste entre les participants ou certains d'entre eux, il y a lieu de déclarer impérativement l'appel d'offres infructueux et de procéder à une nouvelle mise en concurrence, sauf cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse il est fait recours à un marché par

entente directe précédé d'une consultation en vertu des dispositions prévues par l'article 39 du présent décret.

Art. 83. - Conformément aux dispositions de l'article 78 du présent décret, les résultats de chaque appel d'offres sont constatés dans un rapport de dépouillement relatant les procédures et circonstances de dépouillement et justifiant la proposition de la commission de dépouillement quant à l'offre jugée la plus intéressante. L'ensemble des offres et des cahiers des charges accompagnés de ce rapport est transmis à la commission des marchés compétente pour examen et avis.

TITRE V - CONTROLE PREALABLE DES MARCHES

CHAPITRE I

Les Commissions des Marchés : compositions et attributions

Art. 84. - Les commissions des marchés examinent la régularité des procédures de recours à la concurrence, l'attribution des marchés, la sincérité et la transparence dans les procédures de passation des marchés et s'assurent du caractère acceptable des conditions administratives, financières et techniques, et ce, à la lumière des données générales du projet dont les composantes sont exécutées dans le cadre des marchés qui leurs sont soumis et notamment les études d'opportunité, les coûts prévisionnels, les modalités de financement, les étapes d'exécution et toutes autres données utiles.

Art. 85. - Sont soumis à l'avis préalable des commissions des marchés :

1) avant l'appel à la concurrence :

- Les projets des cahiers des charges des dossiers relevant de sa compétence et relatifs aux appels d'offres ouverts, aux appels d'offres avec concours et aux consultations.

- La composition du jury et des commissions de dépouillement conformément aux articles 34 et 71 du présent décret pour les dossiers relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés.

- Les cahiers des termes de références ainsi que les rapports de présélection relatifs aux appels d'offres précédés de présélection.

2) Après dépouillement des offres

- Les rapports de dépouillement et les rapports de jury de concours.

- Les projets de contrats de marchés en cas de recours à la passation d'un marché par entente directe non précédés d'une consultation ou en cas d'insertion d'une quelconque modification même partielle d'une ou de plusieurs clauses du projet du marché dont le rapport de dépouillement a été soumis au préalable à l'examen de la commission.

3- Au cours et après l'exécution du marché

- Les projets d'avenant relatifs aux marchés relevant de sa compétence sauf si le montant du marché y compris les avenants dépasse le seuil de sa compétence.

- Les projets de règlements définitifs des marchés relevant de sa compétence accompagnés d'un rapport détaillé signé par l'acheteur public portant sur l'évaluation

des conditions d'exécution des prestations dont notamment l'analyse et l'appréciation des écarts éventuels entre les estimations initiales et le décompte définitif. Les projets de règlements définitifs doivent être accompagnés de tous documents et justificatifs concernant la réalisation du marché et la détermination de son montant définitif.

- Tout problème ou litige relatif à l'élaboration, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relevant de sa compétence.

- Les avants-métrés estimatifs des travaux réalisés en régie.

La compétence des commissions des marchés est déterminée en tenant compte des montants tels que mentionnés aux articles 98 et 99 du présent décret et sous réserve des dispositions particulières prévues par les articles 104 à 109 du présent décret.

Art. 86. - Il est instituée les commissions des marchés suivantes :

* La Commission Supérieure des Marchés instituée auprès du Premier Ministre. Elle comporte les trois commissions spécialisées suivantes :

- la commission spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées.

- la commission spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et les études y rattachées.

- la commission spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses.

* Une commission départementale instituée auprès de chaque ministère.

* Une commission régionale des marchés instituée auprès de chaque gouvernorat.

* Une commission communale instituée auprès de chaque municipalité lorsque le budget de celle-ci est égal ou supérieur à un montant qui sera fixé par décret en application des dispositions du deuxième paragraphe de l'article 13 de la loi organique n° 75-35 du 14 Mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales .

* Une commission interne des marchés instituée auprès de chaque entreprise publique.

Art. 87. - La commission spécialisée des marchés de bâtiment, de génie civil et des études y rattachées, présidée par un représentant du Premier Ministre est composée des membres suivants :

- Un membre de la Cour des Comptes,

- Un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères,

- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,

- Un représentant du ministre chargé des finances,

- Un représentant du ministre chargé de l'Industrie,

- Un représentant du ministre chargé du commerce,

- Un représentant du ministre de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

- Un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission.

Art. 88. - La commission spécialisée des marchés des technologies de communication, de l'informatique, de l'électricité, de l'électronique et les études y rattachées, présidée par un représentant du Premier Ministre est composée des membres suivants :

- un membre de la Cour des Comptes,
- un représentant du ministre chargé des Affaires Etrangères,
- un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre chargé des Finances,
- un représentant du ministre chargé de l'Industrie,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre chargé des technologies de la communication,
- un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ,
- un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission.

Art. 89. - La commission spécialisée des marchés relatifs aux commandes diverses, présidée par un représentant du Premier ministre est composée des membres suivants:

- un membre de la Cour des Comptes,
- un représentant du ministre chargé des affaires étrangères,
- un représentant du ministre chargé du développement économique et de la coopération internationale,
- un représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé du commerce,
- un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,
- Un représentant du ministre de tutelle pour les marchés des établissements publics à caractère non administratif et les entreprises publiques lorsque le Ministère de tutelle n'est pas représenté au sein de la commission.

Art. 90. - La commission départementale des marchés présidée par le ministre concerné ou son représentant est composée des membres suivants :

- Le contrôleur des dépenses publiques,
- Un représentant du ministre chargé du développement et de la coopération internationale,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Un représentant du ministre chargé de l'industrie,

- Un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

- Le directeur des affaires administratives et financières,
- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication pour les marchés portant sur l'acquisition d'équipements informatiques ou de logiciels ou la réalisation d'études y rattachées .

- Un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les projets de bâtiment et de génie civil à conclure par d'autres ministères,

La composition de la commission départementale instituée auprès du ministère de la tutelle sectorielle est révisée en remplaçant le directeur des affaires administratives et financières par le directeur général de l'établissement concerné et le contrôleur des dépenses publiques par le contrôleur d'Etat lorsqu'elle examine les marchés à conclure pour le compte des établissements publics à caractère non administratif.

Art. 91. - La commission régionale des marchés présidée par le gouverneur ou son représentant est composée des membres suivants :

- Le contrôleur régional des dépenses publiques,
- Un représentant du ministre chargé des finances,
- Un représentant du ministre chargé du commerce,
- Le directeur régional de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Sauf cas d'empêchement dûment justifié, le chef de l'administration ou de l'établissement public concerné assiste à la réunion pour présenter ses dossiers à la commission des marchés compétente .

En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par les personnes chargées du dossier qu'il désigne à cet effet.

Les dispositions relatives à cet article s'appliquent aux marchés à conclure pour le compte des collectivités locales et des organismes assimilés situés dans le gouvernorat concerné et aux marchés à conclure dans le cadre des crédits délégués par l'Etat aux gouvernorats et aux marchés des établissements publics situés dans le gouvernorat sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de certains établissements publics.

Relèvent également de la compétence de la commission régionale, les marchés relatifs aux dépenses à caractère régional telles que spécifiées par décret quelque soit leur montant, à l'exception des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés.

Art. 92. - La commission communale des marchés est composée des membres suivants :

- Le président du conseil municipal ou son représentant parmi les conseillers municipaux : président
- Le secrétaire général de la commune,
- Le contrôleur des dépenses de la commune,
- Un représentant de la direction régionale de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire,
- Le receveur des finances, comptable de la commune,

La commission communale des marchés instituée auprès de la commune de Tunis comprend, en outre les membres suivants :

- Un représentant du ministre chargé des finances ,
- un représentant du gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ,
- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication et du transport ou du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire ou du ministre chargé de l'industrie et de l'énergie selon l'objet du marché,

Sont maintenues les commissions communales des marchés déjà instituées antérieurement à la parution du décret n° 89-280 du 10 février 1989 fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi N° 75-35 du 14 Mai 1975 portant loi organique du budget des collectivités locales.

Art. 93. - La commission interne des marchés de l'entreprise est composée des membres suivants :

- Le président directeur général de l'entreprise concernée : président
- Deux administrateurs désignés par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance : membres,
- Le contrôleur d'Etat : membre ,

En cas, d'empêchement de l'un des deux administrateurs sus-indiqués, celui-ci peut, par écrit, déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance dans la limite de trois fois au cours de la même année.

Au cas où l'un des deux administrateurs recourt à cette procédure plus de trois fois au cours de la même année, le président directeur général doit automatiquement en informer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui peut décider son remplacement.

La commission interne des marchés de l'entreprise comprend en outre :

- Un représentant du ministre chargé de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire pour les marchés de travaux dont l'estimation est supérieure à un million de dinars.
- Un représentant du ministre chargé des technologies de la communication pour les marchés relatifs à l'acquisition d'équipements ou matériels ou services informatiques dont l'estimation est supérieure à deux cent mille dinars (200.000 dinars) ,

- Un représentant du ministère de tutelle sectorielle de l'entreprise pour les marchés de fournitures de biens et matériels dont l'estimation est supérieure à un million de dinars (1.000.000 dinars) et pour les marchés d'études dont l'estimation est supérieure à cent mille dinars (100.000 dinars).

CHAPITRE 2

Du fonctionnement des commissions des marchés et de la détermination du seuil de compétence

Art. 94. - Les membres de la commission supérieure des marchés sont désignés par arrêté du Premier ministre. La commission se réunit pour l'examen des dossiers de marchés relevant de sa compétence et à conclure pour le

compte de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques.

Les membres des commissions départementales, régionales, communales et des commissions des entreprises publiques sont désignés par décision du président de la commission concernée sur proposition des administrations et organismes représentés au sein de la commission concernée.

La décision du président de la commission des marchés indique le service ou l'agent chargé du secrétariat permanent de la commission. Le secrétariat permanent assure la réception, l'examen des dossiers et l'organisation des travaux de la commission en ce qui concerne la proposition de l'ordre du jour, l'organisation des réunions, la rédaction et la tenue des procès-verbaux et l'envoi des avis de la commission aux acheteurs publics concernés.

Le secrétariat permanent de la commission des marchés de l'entreprise est assuré par un service spécialisé relevant de la direction générale de l'entreprise.

L'ordre du jour ainsi que les dossiers sont envoyés aux membres de la commission trois jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 95. - La commission des marchés peut entendre, sur demande de son président ou de l'un des membres, à titre consultatif et sur convocation spéciale, toute personne compétente dans le domaine de la commande objet du marché.

Art. 96. - Les commissions des marchés ne peuvent se réunir qu'en présence de la majorité des membres à l'exception de la commission des marchés de l'entreprise publique qui ne peut se réunir qu'en présence de tous ses membres.

Le contrôleur des dépenses est membre de droit des commissions départementales, régionales et communales instituées par le présent décret et le contrôleur d'Etat est membre de droit de la commission interne des marchés de l'entreprise publique et de la commission départementale lorsque celle-ci se réunit pour examiner les dossiers des établissements publics à caractère non administratif.

Les avis des commissions des marchés sont pris à la majorité de leurs membres présents à l'exception des avis de la commission de l'entreprise publique qui sont pris à la majorité des voix.

Les délibérations des commissions des marchés sont consignées dans un procès-verbal. Leur avis doivent être motivés et formulés par écrit.

Les observations et réserves doivent être consignées dans le procès-verbal qui doit être signé par tous les membres présents.

Art. 97. - L'avis préalable de la commission supérieure des marchés doit être communiqué dans le mois qui suit la réception du dossier à condition qu'il soit complété par tous les documents nécessaires.

Passé ce délai, l'entreprise soumet directement le dossier à l'approbation de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance.

Art. 98. - Le seuil de compétence de chaque commission des marchés est déterminé par référence au :

- Coût prévisionnel de la commande toutes taxes comprises pour les dossiers d'appels d'offres, les programmes d'appel d'offres avec concours, les cahiers des termes de référence de présélection et les rapports de présélection.

- La moyenne des offres financières ouvertes toutes taxes comprises pour les rapports de dépouillement.

- Montant du marché toutes taxes comprises pour les marchés de gré à gré.

Lorsque la commande est répartie en lots, quelque soit le mode de passation du marché, les seuils de compétence des commissions des marchés sont déterminés sur la base du coût prévisionnel de l'ensemble des lots avant l'appel à la concurrence et de la somme des moyennes des offres financières ouvertes pour l'ensemble des lots au sujet de l'examen des rapports de dépouillement .

Art. 99. - Les seuils de compétence des commissions des marchés sont déterminés comme suit :

* pour les marchés à conclure pour l'Etat ,les collectivités locales les établissements publics et les établissements publics à caractère non administratif.

Objet	Commission Locale des Marchés	Commission Régionale des Marchés	Commission Départementale des Marchés	Commission Supérieure des Marchés
Travaux	Inférieure ou égale à 1 Million de dinars	*Supérieure à 1 Million de dinars et Inférieure ou égale à 3 Million de dinars * Supérieure à 1 Million de dinars et inférieure ou égale à 5 Million de dinars Pour les dépenses à caractère régional	Supérieure à 3 Million de dinars Et Inférieure ou égale à 5 Million de dinars	Supérieure à 5 Million de dinars
Fournitures de biens et de services	Inférieure ou égale à 200 Mille de dinars	Supérieure à 200 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 500 Mille de dinars	Supérieure à 500 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 2 Million de dinars	Supérieure à 2 Million de dinars
Etudes	Inférieure ou égale à 25 Mille de dinars	Supérieure à 25 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 100 Mille de dinars	Supérieure à 100 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 200 Mille de dinars	Supérieure à 200 Mille de dinars
Matériels , équipements et services informatiques	Inférieure ou égale à 50 Mille de dinars	Supérieure à 50 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 200 Mille de dinars	Supérieure à 200 Mille de dinars et Inférieure ou égale à 500 Mille de dinars	Supérieure à 500 Mille de dinars
Avants-métrés estimatifs de travaux en régie.	Inférieure ou égale à 1 Million de dinars	Supérieure à 1 Million de dinars Et Inférieure ou égale à 3 Million de dinars	Supérieure à 3 Million de dinars Et Inférieure ou égale à 5 Million de dinars	Supérieure à 5 Million de dinars

*** Pour les marchés à conclure par les Entreprises Publiques**

Objet	Commission des Marchés de l'Entreprise Publique	Commission Supérieure des Marchés
Travaux	Inférieure ou égale à 5 Million de dinars	Supérieure à 5 Million de dinars
Fournitures de biens et de services	Inférieure ou égale à 5 Million de dinars	Supérieure à 5 Million de dinars
Etudes	Inférieure ou égale à 200 Mille de dinars	Supérieure à 200 Mille de dinars
Matériels, Equipements et services informatiques	Inférieure ou égale à 500 Mille de dinars	Supérieure à 500 Mille de dinars

Art. 100. - L'acheteur public doit soumettre à la commission des marchés compétente, un rapport spécial comportant principalement :

1) lors de la présentation des cahiers des charges :

- Une présentation générale de la commande, son opportunité, son efficacité et les modalités de son financement.

- Les éclaircissements relatifs à l'allotissement proposé de la commande compte tenu des orientations fixées à l'article 19 du présent décret et du nombre maximum de lots pouvant être attribués à un seul candidat et à défaut d'allotissement, exposer les raisons de cette démarche.

- Les motifs de l'interdiction de présenter des offres variantes, le cas échéant.

- Les motifs du mode de classification lorsque les commandes objet du marché sont considérées complexes .

- Les données prises en considération pour la détermination du ou des délais d'exécution conformément à l'article 111 du présent décret et l'évaluation de son impact sur la concurrence.

- Les motifs de la procédure à adopter pour la mise en compétition lorsqu'il n'est pas fait recours à un appel d'offres ouvert .

- Les motifs de détermination du délai de remise des offres compte tenu de l'importance du marché et son degré de complexité.

2) lors de la présentation des rapports de dépouillement des offres :

- L'évaluation des résultats de la concurrence par rapprochement du nombre des candidats ayant retiré les cahiers des charges avec le nombre effectif des participants et avec celui des offres éliminées pour non conformité aux cahiers des charges et l'appréciation des résultats au regard de l'état général de la concurrence dans le secteur concerné par la commande publique .

- L'analyse, le cas échéant, des questions soulevées par les participants et des éclaircissements qui leur ont été apportés .

- La justification des décisions de prorogation des délais de remise des offres et ses résultats sur le niveau de participation le cas échéant .

- Les réserves et les oppositions des participants s'il y a lieu .

Art. 101. - Dans tous les cas prévus pour la passation des marchés par entente directe au sens de l'article 39 du présent décret, l'acheteur public doit, dans un rapport spécial, préciser les raisons du non recours à la procédure de mise en concurrence et les éléments pris en compte pour la détermination de la liste des participants consultés et des procédures suivies pour garantir l'égalité entre eux et la transparence des procédures. L'acheteur public, doit en outre, préciser dans tous les cas de recours à l'entente directe au sens de l'article 40 du présent décret, les données prises en considération pour la négociation et la détermination des prix et les conditions finales du marché.

La commission des marchés doit émettre expressément son avis au sujet de tous les éléments indiqués dans ce rapport spécial.

Art. 102. - L'avis des commissions des marchés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des établissements publics à caractère non administratif a force de décision à l'égard des ordonnateurs, des directeurs généraux des établissements publics et des établissements publics à caractère non administratif .

Il ne peut être passé outre cet avis que par décision du Premier ministre sur proposition du ministre concerné ou du ministre chargé de la tutelle sectorielle de l'établissement public à caractère non administratif concerné.

Art. 103. - Pour les marchés des entreprises publiques, l'avis de la commission supérieure des marchés et de la commission interne des marchés est consultatif et ne lie pas le conseil d'administration ou le conseil de surveillance .

Toutefois, dans le cas où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique passe outre l'avis de la commission supérieure des marchés ou lorsque l'avis de la commission interne comporte des réserves ou oppositions émises par le contrôleur d'Etat, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit, lors de l'approbation du marché, citer expressément ces réserves et oppositions dans un procès-verbal. Dans ce cas, la décision de passer outre doit être consignée dans le procès verbal en tant que décision spéciale à approuver expressément par le ministre chargé de la tutelle sectorielle.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 104. - La commission départementale des marchés exerce les attributions prévues à l'article 85 du présent décret à l'égard des marchés passés par les établissements publics et organismes assimilés situés dans le gouvernorat de Tunis et relevant de la tutelle du Ministère concerné, à l'exception des marchés relevant de la compétence de la commission supérieure des marchés.

Art. 105. - La commission départementale des marchés du ministère de l'intérieur et du développement local exerce les attributions prévues à l'article 85 du présent décret à l'égard des marchés des collectivités locales sous tutelle à l'exception de ceux relevant de la compétence des commissions supérieure, régionale ou communale des marchés.

Art. 106. - La commission départementale des marchés du ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire exerce les attributions prévues à l'article 85 du présent décret à l'égard des marchés relatifs aux bâtiments civils et dont la réalisation lui est attribuée en vertu de la réglementation en vigueur ou lui est confiée en qualité de maître d'ouvrage délégué.

Dans ce cas, la commission départementale siège en présence d'un représentant du ministère concerné par le projet.

Art. 107. - Lorsque l'avis de la commission régionale ou communale des marchés comporte des réserves ou oppositions émises par le contrôleur des dépenses publiques, celles-ci doivent être consignées dans le procès verbal de la commission et le dossier doit être soumis à l'avis préalable du gouverneur pour en décider en dernier ressort.

Art. 108. - Ne sont pas soumis au contrôle des commissions des marchés, les marchés indiqués ci-après, qui demeurent, cependant, soumis au visa du contrôleur des dépenses publiques avant toute approbation.

- Les marchés particuliers des ministères, des collectivités locales, des établissements publics et des organismes assimilés passés dans le cadre d'un marché général qui aurait déjà reçu l'avis favorable de la commission des marchés compétente ainsi que leurs avenants éventuels et leurs règlements définitifs tant qu'il n'y est pas dérogé aux stipulations du marché général auquel ils se réfèrent.

- Les contrats de location d'immeubles, tant que le montant du loyer y afférent ne dépasse pas le montant estimé par l'expertise des services du ministère du domaine de l'Etat et des affaires foncières.

TITRE 6 - EXECUTION DES MARCHES

CHAPITRE I

LA SOUS TRAITANCE

Art. 109. - Le titulaire du marché doit en assurer personnellement l'exécution. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier son exécution à autrui.

Toutefois, pour les marchés de travaux ou de services, le titulaire peut en confier l'exécution d'une partie à un ou plusieurs sous-traitants après autorisation préalable écrite de l'acheteur public.

Au cas où le titulaire du marché a sous-traité ou a fait apport du marché à une société, sans l'autorisation de l'acheteur public, il peut être fait application sans mise en demeure préalable des mesures prévues à l'article 122 du présent décret.

Art. 110. - Tout changement de sous-traitant doit être agréé par écrit par l'acheteur public.

Lorsque l'appréciation d'un sous-traitant a été prise en considération dans le choix du titulaire, chaque changement de sous-traitant doit être agréé par l'acheteur public après avis de la commission des marchés compétente.

Dans ce cas, les sous-traitants doivent répondre aux références et garanties professionnelles citées dans le marché et requises de par la spécificité des parties de la commande objet de la sous-traitance.

Dans tous les cas, le titulaire du marché demeure personnellement responsable des prestations exécutées par le ou les sous-traitants.

CHAPITRE II

DELAIS D'EXECUTION

Art. 111. - Les cahiers des charges doivent prévoir le ou les délais d'exécution des prestations objet du marché. Toutefois et dans des cas dûment justifiés, les cahiers des charges peuvent prévoir que les soumissionnaires proposent à l'appui de leurs offres un ou des délais d'exécution.

Le ou les délais d'exécution ne peuvent être modifiés que par avenant après avis de la commission des marchés compétente.

CHAPITRE III

PENALITES ET SANCTIONS FINANCIERES

Art. 112. - Les cahiers des charges prévoient les pénalités pour retard et le cas échéant les sanctions financières imputables au titulaire du marché et déterminent les modalités de leur application.

Le montant des pénalités pour retards ne peut pas dépasser cinq pour cent (5%) du montant définitif du marché tant qu'il n'y est pas dérogé par les cahiers des charges.

Ces pénalités et sanctions s'appliquent sans mise en demeure préalable ou engagement de toute autre procédure et sans préjudice pour l'acheteur public de toute autre demande en dédommagement pour retard ou pour inobservation des autres obligations contractuelles.

Ces pénalités et sanctions financières sont applicables en cas de retard d'exécution ou de non respect des obligations contractuelles relatives à l'affectation des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution du marché.

Art. 113. - Les cahiers des charges peuvent prévoir l'octroi de prime pour avance sur le ou les délais d'exécution contractuel (s).

CHAPITRE IV

LA VARIATION DANS LA MASSE ET CHANGEMENT DANS LA NATURE DES PRESTATIONS

Art. 114. - En cas d'augmentation ou de diminution dans la masse des prestations, le titulaire du marché ne peut élever aucune réclamation ou réserve tant que cette augmentation ou diminution n'excède pas une limite fixée par les cahiers des charges.

Faute de stipulation par les cahiers des charges, cette limite est égale à vingt pour cent (20%) du montant du marché.

Au cas où l'augmentation dépasse cette limite, le titulaire peut demander, sans indemnités, la résiliation de son marché. Cette demande doit être adressée par écrit à l'acheteur public dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la réception de l'acte entraînant ladite augmentation.

Au cas où la diminution dépasse cette limite, le titulaire peut demander soit la résiliation du marché dans les conditions prévues ci-dessus soit réclamer, à titre de dédommagement, une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, sera déterminée par la juridiction compétente.

Art. 115. - Dans tous les cas, toute variation dans la masse dépassant 20% ou tout changement dans la nature des prestations doit être soumis à l'avis préalable de la commission des marchés compétente.

CHAPITRE 5

MODALITES DE REGLEMENT

Art. 116. - Les cahiers des charges précisent, suivant la nature du marché, les conditions et les modalités de règlement notamment en ce qui concerne les avances, la constatation et l'évaluation du service fait et les acomptes le cas échéant.

Les opérations effectuées par le titulaire du marché, qui donnent lieu à versement d'acomptes ou à un paiement pour solde, doivent être constatées par un procès-verbal signé par les contractants.

Art. 117. - Pour les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, le montant des avances et des acomptes est déterminé selon les conditions prévues par la législation qui leur est propre.

Pour les marchés des entreprises publiques et des établissements publics à caractère non administratif, le montant des avances est fixé par les cahiers des charges et ne peut excéder 10% du montant initial du marché sauf cas exceptionnels prévus par les cahiers des charges pour des raisons objectives dûment justifiées, le montant des avances ne peut dépasser 20% du montant initial du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter une caution personnelle et solidaire approuvée par le ministre chargé des finances pour garantir le remboursement de la totalité de l'avance à la première demande de l'acheteur public.

Les acomptes à servir au titre de ces marchés peuvent être d'égale valeur au montant total des droits constatés relatifs aux prestations exécutées.

Les acomptes versés au titre des approvisionnements ne peuvent excéder 80% de la valeur de ces approvisionnements. Les cahiers des charges prévoient les modalités de la constatation et de la conservation de ces approvisionnements qui deviendront affectés à la réalisation de la commande.

Il y a lieu de déduire, le cas échéant des acomptes, la part des avances et retenues de garantie ou autres garanties prévues par les articles 51 et 61 du présent décret.

Art. 118. - Le marché doit préciser les délais ouverts pour procéder aux constatations ouvrant droit à acomptes ou au paiement pour solde.

La constatation se fait selon les termes périodiques ou le terme final fixé par le marché. Lorsque le marché n'a pas fixé de tels termes, ce délai est décompté à partir de la demande du titulaire du marché appuyée des justifications nécessaires.

L'absence de constatation, un mois après l'expiration du délai contractuel lorsqu'elle est imputable à l'acheteur public, donne lieu de plein droit à des intérêts moratoires au profit du titulaire du marché calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai d'un mois jusqu'à celui de la constatation.

Art. 119. - Le titulaire du marché doit être, le cas échéant, avisé des motifs pour lesquels les prestations constatées ne peuvent faire l'objet d'un acompte partiel ou d'un paiement pour solde, et ce, dans le délai stipulé dans le marché.

Faute de clause particulière, la notification se fait dans le délai de deux mois qui suivent la constatation.

Le retard de la notification ouvre droit à des intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration du délai jusqu'à celui de la notification.

Art. 120. - Le mandatement des sommes dues au créancier ou l'émission de l'acte qui en tient lieu pour les entreprises publiques et les établissements publics à

caractère non administratif, doit intervenir dans un délai de trois mois soit à partir de la date de la constatation des droits à acompte ou paiement pour solde, soit à partir du jour où le créancier a régularisé son dossier suivant la notification qui lui en a été faite dans les conditions prévues à l'article 119 du présent décret.

A défaut, le titulaire du marché bénéficie de plein droit d'intérêts moratoires calculés à partir du jour qui suit l'expiration de ce délai.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant des droits à acomptes ou au paiement pour solde, au taux moyen du marché monétaire tel que publié par la Banque Centrale de Tunisie.

Art. 121. - Chaque marché doit faire l'objet d'un règlement définitif qui doit être soumis à la commission des marchés compétente dans un délai maximum de quatre vingt dix jours à compter de la réception définitive des prestations objet du marché.

La commission examine le dossier de règlement définitif dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de toutes les pièces et éclaircissements requises pour l'examen du dossier.

CHAPITRE 6

RESILIATION DES MARCHES

Art. 122. - Les cahiers des charges doivent fixer la procédure de règlement des litiges et indiquer les événements ouvrant droit à la résiliation au profit de l'une ou l'autre des parties.

A défaut de stipulations dans les cahiers des charges, la résiliation est prononcée de plein droit en cas de décès ou de faillite du titulaire du marché. Toutefois, l'acheteur public peut accepter, le cas échéant, des offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché.

La résiliation peut également être prononcée au cas où le titulaire d'un marché n'a pas rempli ses obligations. L'acheteur public le met en demeure, par lettre recommandée, d'y satisfaire dans un délai déterminé qui ne peut être inférieur à dix jours à compter de la date de mise en demeure.

Passé ce délai, l'acheteur public pourra résilier purement et simplement le marché ou faire exécuter les prestations, objet de ce marché, suivant le procédé qu'il jugerait utile aux frais du titulaire du marché.

L'acheteur public peut résilier le marché s'il a été établi que le titulaire du marché a failli à l'engagement, objet de la déclaration, de ne pas faire par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et des étapes de son exécution.

TITRE 7 - REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Art. 123. - Il est institué auprès du Premier Ministre un comité consultatif de règlement amiable des litiges qui a pour mission de rechercher les éléments d'équité susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable des litiges relatifs aux marchés publics.

Art. 124. - Le comité consultatif de règlement amiable des litiges se compose comme suit :

- Un conseiller au tribunal administratif : président ;
- Un représentant de la commission supérieure des marchés : membre ;
- Un représentant de la profession à laquelle appartient le titulaire du marché : membre.

Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du Premier Ministre respectivement sur proposition du Premier Président du Tribunal administratif et du président de la fédération de la profession concernée.

Art. 125. - Sur demande de l'une des parties intéressées, le Premier Ministre saisit le comité consultatif de règlement amiable du litige qu'il juge utile de soumettre à son avis.

La demande présentée par les parties contractantes pour soumettre le litige à l'avis du comité ne les dispense pas de prendre, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de leurs droits.

Art. 126. - Le comité consultatif de règlement amiable des litiges entend les parties au litige et peut leur demander de produire des mémoires écrits ou tout autre document.

Le comité consultatif peut se faire assister par un expert ; dans ce cas, les frais d'expertise seront partagés à égalité entre les parties.

Art. 127. - Le comité consultatif de règlement amiable ne délibère valablement qu'en présence de tous ses membres. Son avis est pris à la majorité des voix. Il délibère à huis clos.

Art. 128. - Le comité consultatif de règlement amiable des litiges doit faire connaître son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision du Premier Ministre de saisir ce comité. Ce délai peut être prorogé par décision motivée du Président du comité.

Art. 129. - L'avis du comité est consultatif et confidentiel. Il ne peut être produit ni utilisé par les parties devant les tribunaux.

TITRE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINS MARCHES

CHAPITRE PREMIER MARCHES D'ETUDES

Art. 130. - L'acheteur public peut recourir à la conclusion de marchés d'études dans les cas qu'il juge utiles.

Les cahiers des charges doivent définir avec précision l'objet de l'étude et les objectifs attendus et toutes autres conditions liées à son exécution.

Les marchés d'études relatifs aux bâtiments civils obéissent à la réglementation qui leur est propre.

Art. 131. - Les marchés d'études peuvent être précédés de « marchés de définition » qui permettent de préciser leurs buts et les performances à atteindre, les techniques de base à utiliser, les moyens en personnel et matériel à mettre en oeuvre pour la réalisation des études, les éléments du prix, les différentes phases que peuvent comporter les études.

La passation d'un marché de définition doit être précédée d'un recensement de l'ensemble des entreprises ou organismes qualifiés pour procéder aux études considérées.

Il peut être passé plusieurs marchés de définition pour un même objet.

Art. 132. - Le choix du titulaire du marché de définition s'effectue après mise en concurrence conformément aux dispositions du présent décret.

L'exécution de l'étude détaillée ne peut être confiée au bureau ayant préparé l'étude de définition.

Toutefois, pour les études précédées de plusieurs marchés de définition, ayant le même objet, attribuées dans les mêmes conditions de mise en concurrence et exécutées parallèlement et en même temps, l'acheteur public peut attribuer le marché de définition à l'auteur des solutions retenues, après négociation, à condition que cette possibilité soit prévue dans les cahiers des charges.

Si des éléments de plusieurs solutions sont retenus, l'acheteur public peut confier à leur auteur la partie des études correspondant à ces éléments de solutions.

Art. 133. - Les marchés d'études sont conclus après mise en compétition conformément aux dispositions du présent décret en tenant compte de la compétence du bureau d'études, appréciée, particulièrement, à partir de ses références notamment dans le domaine de l'étude, des références et de l'expérience de l'équipe proposée et de la méthodologie préconisée pour l'exécution de l'étude.

Le titulaire du marché ne peut modifier la composition de l'équipe proposée pour l'exécution de l'étude ou de l'un de ses membres, sauf cas de nécessité majeure et après avoir obtenu l'agrément de l'acheteur public sur la base de l'avis conforme de la commission des marchés compétente et sous réserve que l'équipe ou le nouveau expert réponde aux mêmes conditions initiales de choix.

Le marché doit prévoir la possibilité d'arrêter l'étude soit à l'issue d'un délai déterminé, soit lorsque les dépenses atteignent un montant fixé.

Lorsque sa nature et son importance le justifient, l'étude est scindée en plusieurs phases, chacune assortie d'un prix et d'un délai. Dans ce cas, le marché peut prévoir la possibilité de l'arrêt de son exécution au terme de chacune des phases.

CHAPITRE 2 PRODUITS D'IMPORTATION A PRIX FLUCTUANTS

Art. 134. - Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat de produits d'importation dont les prix sont soumis à une fluctuation rapide et qui, de ce fait, ne peuvent obéir aux conditions normales de passation, d'exécution et de contrôle des marchés.

Art. 135. - La liste de ces produits est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du commerce et du Ministre de tutelle de l'entreprise publique concernée.

Art. 136. - La conclusion des marchés relatifs à ces produits doit être précédée d'une mise en concurrence la plus large possible.

Toutefois, ces marchés peuvent être conclus de gré à gré lorsque le recours à ce mode de passation est pleinement justifié par l'urgence impérieuse ou par des considérations d'ordre technique, commercial ou financier.

Art. 137. - Dans tous les cas où il est procédé à une mise en concurrence, les conditions de soumission et d'exécution sont portées à la connaissance des candidats.

Ces derniers doivent être également informés de toutes les possibilités de dérogation à certaines ou à toutes les conditions.

Art. 138. - La commission des marchés de l'entreprise fixe les conditions et procédures des marchés visés à l'article 134 du présent décret. Elle examine les offres y afférentes et choisit, pour chaque opération, la soumission à retenir.

Lorsque la commission des marchés de l'entreprise se réunit pour l'exécution des missions définies par les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, elle se compose, outre des membres indiqués dans l'article 93 du présent décret, des membres suivants :

- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie;
- Un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- Un représentant du Ministre de tutelle pour le département non représenté au niveau de la commission ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie.

Elle ne peut délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres.

Ses décisions sont prises à l'unanimité des membres présents. A défaut d'unanimité, la commission adresse immédiatement un rapport au Ministre de tutelle, qui arbitre en dernier ressort.

Ses délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal relatant les débats des membres et les éléments d'appréciation sur lesquels s'est fondée leur décision.

Art. 139. - Dans le but d'obtenir les meilleures offres de point de vue de qualité, prix, conditions d'exécution et garanties, la commission des marchés de l'entreprise est habilitée à déroger aux règles normales de passation et d'exécution des marchés des entreprises publiques. Toutefois, la procédure doit demeurer écrite.

Art. 140. - Lorsque la commission des marchés de l'entreprise estime utile de procéder à des négociations avec les fournisseurs, elle y procède par elle-même ou donne à cet effet délégation à deux de ses membres, qui doivent lui rendre compte au sujet des étapes, du détail et des résultats de ces négociations.

Art. 141. - Les marchés régis par le présent chapitre sont conclus dans le cadre d'un programme d'achat préalablement approuvé par le conseil d'administration de l'entreprise.

Lorsque le montant de l'achat atteint le seuil de compétence de la commission supérieure des marchés, le dossier y afférent est soumis à posteriori à l'avis de celle-ci dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de la décision de la commission des marchés de l'entreprise, accompagné de toutes les justifications et appuyé d'un rapport établi par cette dernière explicitant et justifiant les méthodes et procédures adoptées ainsi que le choix arrêté.

L'avis de la commission supérieure des marchés est communiqué au conseil d'administration de l'entreprise publique concernée et au Ministère de tutelle.

CHAPITRE 3

LES ACHATS DES PRODUITS DESTINES A ETRE VENDUS EN L'ETAT

Art. 142. - Les marchés des entreprises publiques relatifs à l'achat des produits destinés à être vendus en l'état ou conditionnés au titre d'une activité commerciale ne sont pas soumis aux procédures des marchés publics à l'exception des achats relatifs aux produits à prix fluctuants régis par le chapitre 2 .

CHAPITRE 4

LES ACHATS DES ENTREPRISES PUBLIQUES EVOLUANT DANS UN MILIEU CONCURRENTIEL

Art. 143. - Les dispositions spécifiques de ce chapitre ne s'appliquent pas aux marchés d'études et aux commandes relatives à l'acquisition d'équipements ou la réalisation de travaux inscrits au budget d'investissement des entreprises publiques concernées.

Art. 144. - Les dispositions ci-après sont applicables aux commandes de fournitures de biens et de services des entreprises publiques qui évoluent dans un milieu concurrentiel dont la liste est fixée par décret.

Art. 145. - Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique concernée par ces dispositions fixe les seuils à partir desquels les commandes font l'objet d'un marché écrit .

Art. 146. - Les marchés afférents à ces commandes doivent être conclus sur la base d'un manuel spécifique approuvé par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance et l'autorité de tutelle en tenant compte des principes d'égalité des candidats devant la commande publique, d'équivalence des chances, de transparence des procédures et de recours à la concurrence.

Art. 147. - Le conseil d'administration ou le conseil de surveillance détermine les cas qui nécessitent le recours à la mise en concurrence par voie d'appel d'offres ou d'entente directe précédée d'une consultation . L'entreprise publique doit observer dans toute la mesure du possible les procédures fixées par le présent décret.

Art. 148. - Les dispositions de l'article 116 relatives aux modalités de paiement s'appliquent, aux achats objet du présent titre, pour ce qui est de l'octroi d'avances et acomptes.

Art. 149. - Les marchés relatifs aux commandes régis par le présent chapitre sont soumis en matière de contrôle à des dispositions particulières arrêtées par le conseil d'administration ou le conseil de surveillance de l'entreprise publique.

TITRE NEUF - SYSTEME D'INFORMATION ET COMITE DE SUIVI ET D'ENQUETE

CHAPITRE 1

L'OBSERVATOIRE DES MARCHES PUBLICS

Art. 150. - Il est créé au sein de la Commission Supérieure des Marchés un Observatoire National des Marchés Publics chargé :

- de l'instauration d'un système d'information permettant la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives aux marchés publics.

- du suivi de l'évolution enregistrée concernant l'achat public; les procédures d'achats et l'évaluation des répercussions économiques et sociales et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer le placement des commandes .

- d'étudier et proposer toute mesure de nature à améliorer la réglementation des marchés publics sur la base notamment de la jurisprudence de la commission supérieure des marchés .

- de l'encadrement de l'achat public et l'amélioration de sa rentabilité aux plans juridique , économique ,commercial et technique.

- de l'assistance des acheteurs publics à travers l'établissement des programmes de formation et les consultations ainsi que l'établissement des documents types et des applications informatiques et des mesures d'aides diverses en vue de faciliter et simplifier leurs attributions.

Art. 151. - L'observatoire des marchés publics établit chaque année un recensement général des marchés publics et des recensements partiels concernant un ensemble d'acheteurs publics ou une catégorie donnée de marchés.

Le Premier Ministre fixe la liste des données demandées dans le cadre du recensement des marchés publics ainsi que les modalités et les délais de leur collecte.

CHAPITRE 2

LE COMITE DE SUIVI ET D'ENQUETE

Art. 152. - Il est créé auprès du Premier Ministre un Comité de Suivi et d'Enquête.

Ce comité de suivi et d'enquête est composé comme suit :

- un représentant du Premier Ministre : Président,
- un membre de la Cour des Comptes : membre,
- un représentant du Contrôle Général des Services Publics : membre,
- un représentant du Contrôle Général des Finances : membre,

Les membres de ce comité sont désignés par arrêté du Premier Ministre sur proposition des Ministres concernés et du Premier Président de la Cour des Comptes.

L'arrêté du Premier Ministre désigne le secrétariat du comité de suivi et d'enquête. Le secrétariat assure la réception, l'examen des dossiers et de l'organisation des travaux dudit comité.

Art. 153. - Le comité de suivi et d'enquête est chargé de :

- Suivre le respect des principes de base régissant l'attribution des marchés et notamment l'égalité des candidats devant la commande publique, la transparence des procédures, le recours à la concurrence et à la publicité.

Le comité peut examiner les données relatives à l'exécution des marchés qui sont de nature à altérer les éléments ayant été pris en compte lors de l'attribution du marché.

- Enquêter sur les marchés y compris les avenants et les dossiers de règlements définitifs, principalement sur la base des données collectées par l'observatoire des marchés publics créé par l'article 150 du présent décret.

Le comité de suivi et d'enquête est, en outre, chargé d'examiner :

- Les requêtes émanant de toute personne concernée par l'attribution des marchés publics et le respect des procédures y afférentes.

- Les avenants aux marchés qui sont de nature à engendrer une augmentation du montant global du marché de plus de cinquante pour cent (50%) compte non tenu des augmentations dues à la révision des prix ou, le cas échéant, au changement de la valeur de la monnaie et ce, nonobstant le montant global du marché.

- Un échantillon de marchés conclus représentant au moins dix pour cent (10%) du nombre des dossiers examinés par les commissions départementales, les commissions régionales, les commissions des entreprises publiques et les commissions des établissements publics créées par des textes spéciaux ainsi que tout dossier que le comité juge opportun d'examiner pour quelque motif que ce soit .

L'acheteur public doit, sur demande du président du comité, présenter toutes les pièces relatives aux dossiers objet de révision, de suivi et d'enquête .

Art. 154. - Lorsque les requêtes concernant la régularité d'attribution du marché s'avèrent fondées, le comité en informe le Premier Ministre, les présidents des organismes publics concernés, les ministères de tutelle et la commission des marchés compétente.

L'avis du comité de suivi et d'enquête est consultatif

Art. 155. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 89-442 du 22 Avril 1989 tel que modifié par le décret n° 90-557 du 30 Mars 1990 et le décret n° 94-1892 du 12 Septembre 1994 et le décret n° 96-1812 du 4 Octobre 1996 et le décret n° 97-551 du 31 Mars 1997 et le décret n° 98-517 du 11 Mars 1998 et le décret n° 99-824 du 12 avril 1999 et le décret n°99-2013 du 13 septembre 1999.

Art. 156. - Le présent décret entre en vigueur à partir du premier mars 2003.

Art. 157. - Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3159 du 16 décembre 2002.

Monsieur Yakhthane Habib, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services relevant du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère.

Par décret n° 2002-3160 du 16 décembre 2002.

Monsieur Kamel Sarsar, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de sous-directeur d'administration centrale aux services relevant du conseiller juridique et de législation du gouvernement au Premier ministère.

Par arrêté du Premier ministre du 17 décembre 2002.

Monsieur Mansour Abid est nommé membre représentant le ministère de l'intérieur et du développement local au conseil d'administration de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, et ce, en remplacement de Monsieur Abdallah Hammouda.

NOMINATION

Par décret n° 2002-3161 du 7 décembre 2002.

Monsieur Tahar Laraidh, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 12 du décret n° 2001-441 du 13 février 2001, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 11 décembre 2002, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres.

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 98-91 du 2 novembre 1998,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 38,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 95-242 du 13 février 1995, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité de travail et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 4 novembre 1998, portant détermination des sièges et des compétences territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres, tel que modifié par l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 décembre 1999,

Sur proposition des ministères et organismes concernés (ministère de la santé publique, caisse nationale de sécurité sociale, direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail et institut de santé et de sécurité au travail).

Arrête :

Article premier. - Le nombre des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévues par le décret susvisé n° 95-242 du 13 février 1995, est fixé à sept, siégeant, la première à Tunis, la 2ème à Ben Arous, la 3ème à l'Ariana, la 4ème à

Sousse, la 5ème à Sfax, la 6ème à Gabès et la 7ème à Méthlaoui.

Art. 2. - La compétence territoriale de chacune des commissions médicales, citées à l'article premier du présent arrêté, est fixée comme suit :

1) la commission médicale de Tunis couvre les gouvernorats de Tunis, Béja, Siliana, le Kef et Jendouba,

2) la commission médicale de Ben Arous couvre les gouvernorats de Ben Arous, Nabeul et Zaghouan.

3) la commission médicale de l'Ariana couvre les gouvernorats de l'Ariana, Manouba et Bizerte.

4) la commission médicale de Sousse couvre les gouvernorats de Sousse, Kairouan, Monastir et Mahdia.

5) la commission médicale de Sfax couvre les gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid et Kasserine.

6) la commission médicale de Gabès couvre les gouvernorats de Gabès, Médenine, Tataouine et Kébili.

7) la commission médicale de Méthlaoui couvre les gouvernorats de Gafsa et Tozeur.

Art. 3. - Les médecins cités ci-dessous sont nommés membres des commissions médicales précitées :

1 - Commission médicale de Tunis :

- docteur Kamel Jaâfar, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Fayçal Ben Salah, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Ali Rejeb, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Kilani Chabbouh, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Hafayedh Rammeh, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

2 - Commission médicale de Ben Arous :

- docteur Khansa Ben Amor, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Rafik Gharbi, représentant le ministère de la santé publique : membre,

Docteur Taoufik Bouhouch, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Sami Abdelfattah, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Leila Dali, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

3 - Commission médicale de l'Ariana :

- docteur Mustapha Ben Rejeb, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Abdelmajid Ben J'mâa, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Nadia M'laiki, représentant la direction de l'inspection médicale du travail : et de sécurité au travail membre,

- docteur Saloua Ben Salah Lakhdar, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Samira Milad, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

4 - Commission médicale de Sousse :

- docteur Habib Hadj Salah, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Néjib M'rizek, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Ameer Charrada, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Kamel Ben Abdeljelil, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- Professeur Mohamed Akrouf, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

5 - Commission médicale de Sfax :

- docteur Mohamed Bouzid, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Mohamed El Arbi Masmoudi, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Adel Jomâa, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Taoufik Bekkari, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Widad Cheikh Rouhou Fakhfakh, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

6 - Commission médicale de Gabès :

- docteur Hechmi Azouz, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Lotfi Azouz, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Houcine R'houma, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Adel Ben J'mâa, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Aleya Boulbaba, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

7 - Commission médicale de Metlaoui :

- docteur Ezzedine El Gharbi, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : président,

- docteur Mansour Hamhoum, représentant le ministère de la santé publique : membre,

- docteur Férid Hmida, représentant la direction de l'inspection médicale du travail et de sécurité au travail : membre,

- docteur Mehdi Ben Abdelfetah, représentant la caisse nationale de sécurité sociale : membre,

- docteur Hatem Ben Mansour, représentant l'institut de santé et de sécurité au travail : membre.

Art. 4. - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté du ministre des affaires sociales susvisé du 4 novembre 1998, portant détermination des sièges et des compétences

territoriales des commissions médicales habilitées à fixer le taux d'incapacité permanente de travail et la nomination de leurs membres, tel que modifié par l'arrêté du 16 décembre 1999.

Tunis, le 11 décembre 2002.

*Le Ministre des Affaires Sociales
et de la Solidarité*

Chedly Neffati

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 12 décembre 2002, portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale de l'électricité et de l'électronique.

(Le texte de cet avenant est publié uniquement en langue arabe).

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3162 du 10 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Nejib Sansa, architecte en chef, est chargé des fonctions de chef de division du conseil régional au gouvernorat de Siliana, avec rang et prérogatives de directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-3163 du 10 décembre 2002.

Monsieur Amor Lajdel, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Sfax, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par décret n° 2002-3164 du 3 décembre 2002.

Monsieur Nabil Soudani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de bureau à l'unité d'information, d'orientation et du suivi à la direction générale des collectivités publiques locales au ministère de l'intérieur et du développement local, avec rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3165 du 3 décembre 2002.

Monsieur Amor Allagui, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe à la commune de Chebba.

Par décret n° 2002-3166 du 3 décembre 2002.

Monsieur Abdelkader S'himi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la commune de Hammam-Chatt.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 30 novembre 2002, portant ouverture d'un examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté du 3 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur dossiers pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie "A2" dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local.

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'intérieur et du développement local, le 11 février 2003 et jours suivants, un examen professionnel sur dossiers pour la titularisation de cinq (5) agents temporaires de la catégorie "A2" appartenant au ministère dans le grade d'ingénieur des travaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2. – La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 11 janvier 2003.

Tunis, le 30 novembre 2002.

*Le Ministre de l'Intérieur et du
Développement Local*

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Sousse à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2000

Mesdames :

- Hamida Kahbich,
- Lilia Ben Hassan,
- Samia Arnaz.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Ksar à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Monsieur Rachid Derbali,
Madame Sonia Elabidi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de M'dilla à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Samia Amaïdia.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Redaïef à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Monsieur Rached Gamoudi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Metlaoui à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Zeïneb Erradaoui.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Sliman à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Mesdames :

- Aziza Chouk,
- Naïma Ayed.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Dar Chaâbane El Fehri à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Raoudha Kacem.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Korba à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Najoua Toumi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Bizerte à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Ben Issa Alia.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Sejnen à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Souad Romdhani.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Menzel Bourguiba à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Mesdames :

- Cherifa El Bejaoui,
- Sihem Zitouni.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de M'saken à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Rim Youssef.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Bousalem à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Awatef Hanachi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Tabarka à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Radhia Zamali.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Béja à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Mesdames :

- Monia El Béji,
- Mouna Ejjaouani.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Mezez El Bab à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Sihem El Balegh.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Nefza à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Essaïda Bohri.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de La Marsa à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Amel Essid.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Mahdia à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Lamia Boubaker.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Rejich à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Monsieur Taoufik Kitar.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune d'El Jem à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Rabha El Morgheli.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Radès à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Imtinan Froukh.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Omlaraies à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Monsieur Hédi Saïdi.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Chebba à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Messieurs :

- Noureddine Ben Brahim.
- Néjib Echerif.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Gafsa à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Nozha Ghedouar.

Monsieur Daoud Messaai.

Liste des animateurs de jardins d'enfants exerçant à la commune de Mhemdia Fouchana à promouvoir au choix au grade d'animateur d'application de jardin d'enfant au titre de l'année 2001

Madame Monia Chtioui.

Liste des commis d'administration à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2001, exerçant aux communes de Zaghouan, Zriba, El Fahs et Nadhour

Madame Saïda Hammami née Hadj Boubaker (commune d'El Fahs).

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3167 du 3 décembre 2002.

Monsieur Ali Fredj, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia pour une nouvelle période à compter du 31 mai 2002.

Par décret n° 2002-3168 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Sahbi Allani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de doyen de la faculté des lettres et des sciences humaines de Kairouan, à compter du 12 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3169 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mekki Ksouri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut national des sciences appliquées et de technologie, pour une nouvelle période, à compter du 31 août 2002.

Par décret n° 2002-3170 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohieddine El Aloui, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences appliquées et de technologie de Gabès à compter du 25 juin 2002.

Par décret n° 2002-3171 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mabrouk Hatira, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des technologies de l'environnement, de l'urbanisme et du bâtiment, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3172 du 3 décembre 2002.

Monsieur Hachemi Bannour, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Mahdia, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3173 du 3 décembre 2002.

Madame Basma Hentati épouse Hachicha, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur de l'institut supérieur de biotechnologies de Sfax, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3174 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Zinelabidine, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de musique de Sousse pour une nouvelle période à compter du 1er juin 2002.

Par décret n° 2002-3175 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mourad Siala, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de musique de Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 29 septembre 2002.

Par décret n° 2002-3176 du 3 décembre 2002.

Monsieur Youssef El Othmani, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des études appliquées en humanités du Kef, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3177 du 3 décembre 2002.

Monsieur Faysal Mansouri, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion de Sousse, pour une nouvelle période, à compter du 31 août 2002.

Par décret n° 2002-3178 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Miled, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des langues de Tunis pour une nouvelle période, à compter du 31 mai 2002.

Par décret n° 2002-3179 du 3 décembre 2002.

Monsieur Nejib Belaïd, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de finances et de fiscalité de Sousse, à compter du 2 août 2002.

Par décret n° 2002-3180 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Raja Rahmouni, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur des sciences humaines de Jendouba, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3181 du 3 décembre 2002.

Monsieur Habib Chabchoub, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de gestion industrielle de Sfax, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3182 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Razak Jeday, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Gabès, à compter du 13 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3183 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Mehdi Magdoud, assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres de Kairouan à compter du 11 septembre 2002.

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2002-579 du 12 mars 2002, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3184 du 3 décembre 2002.

Monsieur Lotfi Belgacem, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des hautes études commerciales de Sousse, à compter du 3 août 2002.

Par décret n° 2002-3185 du 3 décembre 2002.

Monsieur Mohamed Goaïed, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut des hautes études commerciales de Carthage, à compter du 9 août 2002.

Par décret n° 2002-3186 du 3 décembre 2002.

Monsieur Fethi Ladhar, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs à Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 31 août 2002.

Par décret n° 2002-3187 du 3 décembre 2002.

Monsieur Bechir Ben Hassine, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Monastir, à compter du 28 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3188 du 3 décembre 2002.

Monsieur Khaled Ghedira, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale des sciences de l'informatique à compter du 6 août 2002.

Par décret n° 2002-3189 du 3 décembre 2002.

Monsieur Abdellatif Gadri, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Gabès, pour une nouvelle période, à compter du 31 août 2002.

Par décret n° 2002-3190 du 3 décembre 2002.

Monsieur Sassi Ben Nasrallah, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Monastir, pour une nouvelle période, à compter du 31 août 2002.

Par décret n° 2002-3191 du 3 décembre 2002.

Monsieur Boubaker El Euch, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école nationale d'ingénieurs de Sfax, pour une nouvelle période, à compter du 29 juillet 2002.

Par décret n° 2002-3192 du 3 décembre 2002.

Monsieur Abdelhamid Ben Youssef, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur de l'école supérieure de technologie et d'informatique, à compter du 1er août 2002.

Par décret n° 2002-3193 du 30 novembre 2002.

Monsieur Jamil Chaâbouni, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax.

Par décret n° 2002-3194 du 30 novembre 2002.

Monsieur Naceur Bargaoui, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté de médecine de Monastir.

Par décret n° 2002-3195 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohsen Sakli, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences de Bizerte pour une nouvelle période.

Par décret n° 2002-3196 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Haddad, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des lettres de Manouba.

Par décret n° 2002-3197 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mokdad Arfa, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, vice-doyen à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Par décret n° 2002-3198 du 3 décembre 2002.

Madame Safia Belhadj épouse Jaïbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de directeur de l'organisation et méthodes à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3199 du 7 décembre 2002.

Monsieur Abdelkerim Louati, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des services communs à l'université Ezzitouna.

Par décret n° 2002-3200 du 30 novembre 2002.

Madame Jamila Ben Mustapha, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargée des fonctions de directeur des stages à la faculté des sciences humaines et sociales de Tunis.

Par décret n° 2002-3201 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Tahar Sfar, professeur hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de directeur des stages, à la faculté de médecine de Monastir.

Par décret n° 2002-3202 du 30 novembre 2002.

Monsieur Ridha Ouni, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des stages à l'institut supérieur de comptabilité et d'administration des entreprises.

Par décret n° 2002-3203 du 30 novembre 2002.

Monsieur Ridha Hamdane, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur des études à la faculté de pharmacie de Monastir.

Par décret n° 2002-3204 du 30 novembre 2002.

Monsieur Maher Mnif, maître assistant de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur des études, directeur adjoint à l'institut préparatoire aux études d'ingénieurs de Sfax.

Par décret n° 2002-3205 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Ali Torjmane, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des équivalences à la direction des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3206 du 30 novembre 2002.

Monsieur Ali Labyedh, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'informatique à la direction de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3207 du 9 décembre 2002.

Madame Latifa Moussa épouse Ben Kadida, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du personnel enseignant à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3208 du 7 décembre 2002.

Monsieur Moncef Khemiri, conseiller en information et orientation scolaire et universitaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'information universitaire à la direction de l'orientation et de l'information universitaires à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3209 du 30 novembre 2002.

Madame Raoudha Bel Hadj Hmida épouse Bouzgarou, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Monastir.

Par décret n° 2002-3210 du 3 décembre 2002.

Monsieur Abdelhai Manai, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des sciences humaines de Tunis.

Par décret n° 2002-3211 du 30 novembre 2002.

Madame Afifa Bouzaiene épouse Hmida, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'université pour assurer la direction de la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3212 du 30 novembre 2002.

Monsieur Faouzi Hachem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour assurer la direction de la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3213 du 30 novembre 2002.

Monsieur Adel Kechiche, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'université pour assurer la direction de la sous-direction des études, de la prospection, de l'informatique et des nouvelles techniques à la direction des services communs à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3214 du 30 novembre 2002.

Monsieur Younes Ghorbali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des langues appliquées aux affaires et au tourisme de Moknine.

Par décret n° 2002-3215 du 30 novembre 2002.

Madame Fatma Zaghdoud, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école normale supérieure.

Par décret n° 2002-3216 du 30 novembre 2002.

Monsieur Imed Sassi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Nabeul.

Par décret n° 2002-3217 du 30 novembre 2002.

Monsieur Naceur Ayari, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de gestion de Kairouan.

Par décret n° 2002-3218 du 30 novembre 2002.

Monsieur Anis Dalhoumi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour assurer la direction du service des relations avec l'environnement et l'intégration professionnelle à la sous-direction des relations avec l'environnement, l'intégration professionnelle et la formation continue à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3219 du 30 novembre 2002.

Monsieur Ridha Aghir, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour assurer la direction du service des matériels, des équipements et d'entretien à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3220 du 7 décembre 2002.

Monsieur Hatem Msakni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de secrétaire d'université pour assurer la direction du service des études techniques et du suivi des bâtiments à la sous-direction des bâtiments et d'équipement à la direction des services communs à l'université du Centre.

Par décret n° 2002-3221 du 30 novembre 2002.

Monsieur Hafedh Mufti, ingénieur principal, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Gafsa.

Par décret n° 2002-3222 du 30 novembre 2002.

Monsieur Nabil Liouane, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté de médecine dentaire de Monastir.

Par décret n° 2002-3223 du 30 novembre 2002.

Monsieur Fethi Bougrine, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

Par décret n° 2002-3224 du 30 novembre 2002.

Monsieur Souheïl Achour, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Mahdia.

Par décret n° 2002-3225 du 7 décembre 2002.

Monsieur Chiheb Ben Ali, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur d'informatique et de mathématiques de Monastir.

Par décret n° 2002-3226 du 30 novembre 2002.

Monsieur Miled Abdelli, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de l'hébergement et de la restauration à la sous-direction des œuvres universitaires à l'office des œuvres universitaires pour le Centre au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3227 du 30 novembre 2002.

Monsieur Zouhaier Krimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des projets à la sous-direction de l'informatique à la direction de l'informatique à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2002-3228 du 30 novembre 2002.

Monsieur Chokri Akremi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale au bureau de la sécurité et de la permanence au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Les ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 67-2000 du 17 juillet 2000 et notamment son article 19,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 94-62 du 10 janvier 1994, instituant et organisant des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Arrêtent :

Article premier. – Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur pour les filières suivantes :

- mathématiques et physique (M.P),
- physique et chimie (P.C),
- technologie (T),
- biologie et géologie (B.G).

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2. – Les études dans chacune des filières citées à l'article premier ci-dessus durent deux années.

Art. 3. – Les enseignements sont obligatoires et annuels. Ils sont dispensés sous forme de cours (C), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

Art. 4. – Pour la filière mathématiques et physique (M.P), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	4H00mn à 5H00mn
Physique	6H30mn	3H30mn	2H00mn	1H00mn	8	3H00mn
Chimie	2H00mn	1H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	-	1H00mn	3	2H00mn
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	2H30mn	1H00mn	1H00mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	29H00mn	18H30mn	7H30mn	3H00mn	40	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	7H00mn
Physique	6H30mn	3H30mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H00mn	1H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	1H00mn	-	-	1H00mn	2	-
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	2H30mn	1H00mn	1H00mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	28H00mn	17H30mn	7H30mn	3H00mn	42	

Le président de l'université concernée peut, sur proposition du directeur de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique, adapter le volume horaire hebdomadaire global réservé pour l'ensemble des enseignements fixés ci-dessus à concurrence de trente et une (31) heures en première année et trente (30) heures en deuxième année.

Art. 5. – Pour la filière physique et chimie (P.C), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	8H30mn	4H30mn	2H00mn	2H00mn	10	3H00mn
Chimie	5H00mn	3H00mn	1H00mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	-	1H00mn	3	2H00mn
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	2H30mn	1H00mn	1H00mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	32H00mn	19H30mn	8H00mn	4H30mn	40	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	8H30mn	4H30mn	2H00mn	2H00mn	11	4H00mn
Chimie	5H00mn	3H00mn	1H00mn	1H00mn	7	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	1H00mn	-	-	1H00mn	2	-
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	2H30mn	1H00mn	1H00mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	31H00mn	18H30mn	8H00mn	4H30mn	42	

Le président de l'université concernée peut, sur proposition du directeur de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique, adapter le volume horaire hebdomadaire global réservé pour l'ensemble des enseignements fixés ci-dessus à concurrence de trente quatre (34) heures en première année et trente trois (33) heures en deuxième année.

Art. 6. – Pour la filière technologie (T), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	6H30mn	3H30mn	2H00mn	1H00mn	8	3H00mn
Chimie	2H00mn	1H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	-	1H00mn	3	2H00mn
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	7H30mn	3H00mn	3H30mn	1H00mn	9	5H00mn
Total	32H00mn	18H30mn	10H00mn	3H30mn	40	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	6H30mn	3H30mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H00mn	1H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	1H00mn	-	-	1H00mn	2	-
Mécanique générale Sciences et techniques de l'ingénieur	7H30mn	3H00mn	3H30mn	1H00mn	10	5H00mn
Total	31H00mn	17H30mn	10H00mn	3H30mn	42	

Le président de l'université concernée peut, sur proposition du directeur de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique, adapter le volume horaire hebdomadaire global réservé pour l'ensemble des enseignements fixés ci-dessus à concurrence de trente quatre (34) heures en première année et trente trois (33) heures en deuxième année.

Art. 7. – Pour la filière biologie et géologie (B.G), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	7H00mn	4H30mn	2H30mn	-	7	3H00mn
Physique	6H00mn	3H30mn	1H30mn	1H00mn	7	3H00mn
Chimie	4H30mn	2H45mn	0H45mn	1H00mn	5	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	-	1H00mn	3	2H00mn
Sciences biologiques et géologiques	7H30mn	5H30mn	-	2H00mn	12	4H00mn
Total	31H00mn	21H15mn	4H45mn	5H00mn	40	

Deuxième année

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Formes d'enseignement			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	6H00mn	4H00mn	2H00mn	-	6	3H00mn
Physique	6H00mn	3H30mn	1H30mn	1H00mn	6	3H00mn
Chimie	4H00mn	2H30mn	0H30mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	1H00mn	-	-	1H00mn	2	-
Biochimie	3H00mn	1H30mn	1H00mn	0H30mn	4	2H00mn
Sciences biologiques et géologiques	8H00mn	6H00mn	-	2H00mn	12	6H00mn
Total	32H00mn	21H30mn	5H00mn	5H30mn	42	

Le président de l'université concernée peut, sur proposition du directeur de l'établissement concerné après avis du conseil scientifique, adapter le volume horaire hebdomadaire global réservé pour l'ensemble des enseignements fixés ci-dessus à concurrence de trente trois (33) heures en première année et trente quatre (34) heures en deuxième année.

Art. 8. – Avant le début de chaque année universitaire, les établissements habilités à organiser les cycles préparatoires aux études d'ingénieur rendent public le contenu des programmes d'enseignement de chacune des matières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9. – Les aptitudes des étudiants des cycles préparatoires et leur acquisition des connaissances sont contrôlées durant chaque trimestre de façon régulière et continue.

Art. 10. – Pour chacune des matières enseignées, il est organisé, au moins, un test de contrôle, un devoir surveillé et une interrogation orale par trimestre ainsi qu'un examen de fin de trimestre.

Les enseignements pratiques sont évalués sur la base d'un contrôle continu.

Art. 11. – A la fin de chaque trimestre, la moyenne de chaque étudiant, pour chacune des matières enseignées, est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, pratiques et orales selon les pourcentages de pondération suivantes :

a- Pour les matières dispensées sous forme de cours, travaux dirigés et travaux pratiques ou sous forme de cours et travaux pratiques :

- tests de contrôle et oral : 20%,
- devoirs surveillés : 20%,
- travaux pratiques : 20%,
- examens de fin de trimestre : 40%.

b- Pour les matières dispensées sous forme de cours et travaux dirigés ou sous forme de cours :

- tests de contrôle et oral : 20%,
- devoirs surveillés : 30%,
- examens de fin de trimestre : 50%.

c- Pour les matières dispensées sous forme de travaux pratiques :

- contrôle continu : 100%.

Art. 12. – Il est calculé, pour chaque étudiant, une moyenne trimestrielle sur la base des coefficients fixés pour chaque filière aux articles 4,5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 13. – La moyenne annuelle pour chacune des deux années de formation est calculée en affectant aux moyennes trimestrielles des deuxième et troisième trimestres un coefficient de pondération double de celui affecté à la moyenne du premier trimestre.

Art. 14. – Le conseil de classe décide, en fonction de la moyenne annuelle et des aptitudes de l'étudiant en cours d'année, du passage de la première à la deuxième année du cycle préparatoire.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 décembre 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Sadok Chaâbane

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 9 décembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2002-3020 du 19 novembre 2002, chargeant Monsieur Saïd Bhira, assistant de l'enseignement supérieur, des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord à compter du 15 octobre 2002.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Saïd Bhira, assistant de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de directeur général de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est autorisé à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2002.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 décembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et

des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2695 du 15 octobre 2002, chargeant Monsieur Mohamed Ali Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université du centre, à compter du 13 septembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université du centre, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie :

- les ordres des missions effectuées par les enseignants chercheurs relevant des universités ainsi que le personnel administratif et technique à l'exception des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

- les décisions d'octroi des subventions de recherche au profit des enseignants chercheurs,

- les décisions d'octroi des subventions à diverses organisations,

- les mémoires de régularisation des ordres de mission.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 10 décembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et notamment son article 51 (nouveau),

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000 et notamment son article 8 (nouveau),

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret n° 2002-2695 du 15 octobre 2002, chargeant Monsieur Mohamed Ali Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, des fonctions de président de l'université du centre, à compter du 13 septembre 2002.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 8 (nouveau) de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000, Monsieur Mohamed Ali Hamza, professeur de l'enseignement supérieur, chargé des fonctions de président de l'université du centre, est autorisé à signer, par délégation du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, les arrêtés relatifs aux sanctions disciplinaires du premier degré concernant le personnel d'enseignement et de recherche.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 13 septembre 2002 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la
Recherche Scientifique et de la Technologie*

Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DU TOURISME, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 9 décembre 2002, relatif à la fixation de la durée maximale de l'organisation des jeux promotionnels et la valeur maximale du lot accordé.

Le ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 2002-62 du 9 juillet 2002, relative aux jeux promotionnels et notamment son article 9,

Arrête :

Article premier. - La durée maximale de l'organisation du jeu promotionnel est fixée à quatre vingt dix jours (90 jours).

Art. 2. - La valeur maximale du lot à attribuer est fixée à quinze mille dinars (15.000 d) toutes taxes comprises.

Au cas où les lots accordés sont sous forme de produits, leur valeur est fixée par référence au prix de vente public des produits similaires.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2002.

*Le Ministre du Tourisme,
du Commerce et de l'Artisanat*

Mondher Zenaïdi

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

ATTRIBUTION DE LA NATIONALITE TUNISIENNE

Par décret n° 2002-3229 du 3 décembre 2002.

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Monsieur et Madame :

Nemecek johann Karl Ben Johann Franz, né à Vienne le 5 décembre 1935.

- Milovanovic Nadezda Bent Aleksander, née à Beograd le 24 novembre 1954.

Arrêté du ministre de la justice et du droit de l'Homme du 12 décembre 2002, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice et du droit de l'Homme,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique. - Il sera procédé, à compter du 1er mars 2003, par l'immatriculation foncière obligatoire au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis dans l'imadate de « Douara », délégation de "Om El Ariäes", gouvernorat de Gafsa.

Tunis, le 12 décembre 2002.

*Le Ministre de la Justice et des
Droits de l'Homme*

Béçhir Tekari

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE
LA FORMATION**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-3230 du 3 décembre 2002.

Monsieur Abdessalem Dimassi, professeur hors classe de l'enseignement, chargé de mission au ministère de l'éducation et de la formation, est maintenu en activité pour une deuxième année à compter du 1^{er} mars 2003.

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2002-3231 du 3 décembre 2002, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises aux délégations de Menzel Temime et Haouaria gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Akran.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Décète :

Article premier. - Sont expropriées, pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre agricole sises aux délégations de Menzel Temime et Haouaria, gouvernorat de Nabeul, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Akran, entourées en liserés vert, jaune, rouge, noir, violet, orange, marron et bleu, sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	B1153(A)	36352 Tunis S2	34h05a08ca	24a20ca	1-Ali ben Maki ben Hadj Amor Sghaïer 2-Maktouf 3-Abdelkader 4-Messaoud 5-Daoudia 6-Meherzia, les cinq derniers de enfants de Salem ben Maki Sghaïer 7-Mariem bent Mohamed ben Rhouma
2	B1155(A)	17690 Tunis S2	2h80a90ca	19a66ca	Braïek ben Ali ben Beya Akkari
3	B1154(A)	14981 Tunis S2	1h08a00ca	63a96ca	Mohamed ben Ali ben Beya Akkari
4	A1194 (A)	17866 Tunis S2	1h59a03ca	56a83ca	1-Braïek 2-Mohamed 3-Mohsen 4-Ali 5-Hedi 6-Salha 7-Om ElKhir 8-Aziza 9-Hadda 10-Aïcha 11-Moufida 12-Jamila, les douze derniers enfants de

					Moâouia ben Braïek Jelassi 13-Bornia bent Ali Gabsi
5	B1156(A)	15618 Tunis S2	29h20a00ca	6h47a10ca	1-Ali ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 2-Maki 3-Makia 4-Chedhlia, les trois derniers enfants de Rhouma Sghaïer 5-Aïcha bent Mohamed Maki Sghaïer 6-Jamaïlia bent Ahmed ben Rhouma Sghaïer 7-Mariem bent Mohamed ben Rhouma Trabelsi 8-Maktouf 9-Abdelkader 10-Messaoud 11-Daoudia 12-Meherzia, les cinq derniers enfants de Salem ben Maki Sghaïer 13-Mehnia bent Taleb Belgacem Jelassi 14-Maâouia 15-Taher 16-Fatima 17-Chabaane 18-Aïcha 19-Hassan, les six derniers enfants de Mohamed ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 20-Hedi 21-Jamila, les deux derniers enfants de Hedi ben Mohamed ben Maki ben Sghaïer Trabelsi 22-Khalifa 23-Salem 24-Chedhli, les trois derniers enfants de Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya
6	A 1190	16107 Tunis S2	1h53a33ca	40a76ca	Braïek ben Maâouia ben Braïek Jelassi
7	A1177 (A)	15918 Tunis S2	2h96a60ca	34a43ca	1-Mustapha 2-Habib 3-Sadok, les trois enfants de Ahmed ben Mohamed Mahteli
8	A920 (A)	16439 Tunis S2	72h54a40ca	4h03a05ca	1-Mabrouka bent Braïek Gasmi 2-Mabrouka bent Mohamed ben Houssine 3-Ezeddine 4-Jamil 5-Fatma 6-Houssine 7-Habiba 8-Jamila 9-Najet, les sept derniers enfants de Maki ben Kilani ben Mohamed ben Ali ben Jaber 10-Mohamed ben Hassan Ettoumi ben Jaber 11-Moheddine 12-Habib 13-Hedi, les trois derniers enfants de Mohamed ben Hassan Ettoumi ben Jaber 14-Sonia bent Mohamed ben Ali ben Slimane

9	A917	15165 Tunis S2	10h72a43ca	45a20ca	Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya
10	A1141 (A) A1144 (A)	16273 Tunis S2	25h56a87ca	43a27ca 1h93a73ca	Moaouia ben Tahar ben Moaouia Bakouch 2-Mohamed ben Abdallah ben Moaouia Bakouch 3-son frère Sassi 4-Aouïcha bent Sadok ben Ali Bakouch 5-Fatma bent Mohamed ben Abderrahmane ben Attig 6-Halima bent Salah ben Ali 7-Alaya ou Olaya 8-Sadok 9-Houssine, les trois derniers enfants de Abderrahmane ben Attig 10-Hassan 11-Aïcha, les deux derniers enfants de Mohamed ben Boubaker 12-Selma bent Kilani ben Ahmed ben Hadj Mohamed Mahteli 13-Hedi ben Salem ben Ahmed Mahteli 14-Moaouia 15-Mohamed 16-Abderrahmane 17-Jamil, les quatre derniers enfants de Rejeb ben Khalifa Touati 18-Fatma bent Chedhli Bousetta 19-Fatma bent Taïeb Kharbech 20-Abderrahmane ben Mokhtar ben Mohamed ben Moaouia Bacouche 21-Ibrahim ben Amor ben Khalifa Touati 22-Bechir 23-Maki 24-Khemaïs, les trois derniers enfants de Mohamed Bahri Krini 25-Houssine 26-Moncef 27- Mohamed 28-Mohsen 29-Ali, les cinq derniers enfants de Sassi ben Abderrahmane ben Moaouia 30-Braïek ben Ali ben Beya Akkari 31-Hechmi 32-Ali 33-Mehrez, les trois derniers enfants de Salem ben Ahmed Mahteli 34-Hadj Moaouia ben Mohamed ben Hadj Aoûn
11	A1142 (A)	16380 Tunis S2	7h68a55ca	68a56ca	Selma bent Kilani ben Hadj Mohamed Mahteli
12	A1140(A)	16317 Tunis S2	13h69a44ca	05a66ca	1- Houssine 2-Aïcha , les deux enfants de Mohamed ben Boubaker ben Hadj Mohamed ben Moâouia
13	A1143 (A)	16372 Tunis	3h19a44ca	07a36ca	Gouider ben Braïek ben Hadj ben Slama

		S2			
14	A918 (A)	15595 Tunis S2	92h89a78ca	6h06a99ca	1-Mariem bent Mabrouk ben Mohamed ben Jaber 2-Selma 3-Mohamed 4-Bechir, les trois derniers enfants de Moaouia ben Houssine ben Mohamed ben Ayed
15	A1146 A1152 A1154	16377 Tunis S2	31h63a19ca	21a80ca 51a57ca 25a98ca	Moâouia ben Mohamed Iben Hadj Oun
16	A1145 A1156	16411 Tunis S2	16h73a42ca	17a97ca 72a87ca	1-Braïek ben Ali ben Beya 2-Mohamed ben Moâouia ben Mohamed ben Hadj Oun 3-Mehrez ben Moâouia ben Mohamed ben Hadj Oun 4-Abdelkader ben Braïek ben Hadj Slama 5-Khemaïes 6-Ahmed, les deux derniers enfants de Salem ben Ahmed Mahteli 7-Mansour ben Mohamed ben Bahri Krini 8-Amor ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 9-Maki ben Mohamed ben Bahri Krini 10-Bechir ben Mohamed Bahri Krini 11-Amor ben Houssine ben Amor 12-Houssine ben Mokhtar ben Houssine ben Amor 13-Khadija bent Mohamed ben Salah ben Hassan 14-Sassia 15-Fatma 16-Jamil 17-Hammouda , les quatre derniers enfants de Mohamed ben Houssine ben Amor
17	A1153 A1157(A)	16376 Tunis S2	15h00a51ca	53a02ca 1h35a88ca	1-Hechmi2-Ali3-Mehrez, les trois enfants de Salem ben Ahmed Mahtli 4-Mokhtar ben Mohamed Bahri 5-Amor ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 6-Selma bent Kilani ben Ahmed Mahteli 7-Hechmi ben Salem ben Ahmed Mahteli 8-Bechir 9-Maki , les deux derniers enfants de Mohamed ben Bahri Krini 10-Mohamed ben Ahmed ben Braïek ben Gharbia 11-Khalifa 12-Chedhli, les deux derniers enfants de Braïek ben Ali ben Belgacem ben Beya 13-Fatma 14-Saïda, les deux dernières filles de Kilani ben Hassan ben Mohamed ben Hassan ben Attig15-
					Mohamed16-Abderrahmane, les deux derniers enfatns de Rejab ben Khalifa Touati

Art. 2. – Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art.3. – La présente expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. – Les ministres de l'intérieur et du développement local, de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 9 décembre 2002, modifiant et complétant l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001,

Vu l'arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Arrête :

Article premier. - Sont ajoutées à l'annexe relative au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, annexée à l'arrêté du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 25 octobre 2000 susvisé, les spécialités suivantes :

V - Génie agricole :

Spécialité 1 : Forêts :

- Le reboisement forestier.
- La création des pépinières forestières.

- L'aménagement des forêts naturelles et artificielles.
- L'inventaire sylvo-pastoral.
- Les projets forestiers intégrés.
- Les projets d'amélioration des parcours naturels.
- L'aménagement des parcours naturels et aménagés.
- La stratégie de lutte contre la désertification.
- L'économie forestière et l'exploitation des ressources forestières.
- La législation forestière.
- La protection des forêts contre les incendies et les ravageurs.
- Les réserves naturelles et les jardins publics.
- Les régions humides.
- La télédétection et les systèmes d'information géographiques (SIG).
- Les brises-vent : types caractéristiques et modalités de protection des cultures.

Spécialité 2 : Ressources en eau

Option 1 : Hydrologie

1/ - les caractéristiques physiques du bassin versant d'un cours d'eau :

Dimensions et forme.

Relief.

2/ - Etude de la pluviométrie

a/ Mesure :

Appareils de mesure et d'enregistrement.

Conditions d'installation des postes pluviométriques.

Méthodologie de mesure.

b/Interprétation des mesures:

Contrôle des données.

Analyse des données.

Calcul de la pluviométrie moyenne en une station:

- Moyennes mensuelles et saisonnières.
- Moyennes annuelles et interannuelles.

Calcul de la pluviométrie moyenne sur un bassin versant:

Différentes méthodes de calcul de l'intensité d'une averse.

Tracé d'un histogramme.

C/ Analyses statistiques

• Ajustement des lois statistiques aux séries pluviométriques

Interprétation des résultats des ajustements.

Courbes intensité - durée - fréquence.

3/ L'hydroétrie :

a/ - La limnimétrie :

• Les stations hydrauliques; équipement, choix des stations.

- Mesures de la limnimétrie d'un cours d'eau.
- Mesures directes et enregistrées; appareils de mesures, caractéristiques et principes de fonctionnement.

B/ Mesure des débits des cours d'eau :

- Différents procédés utilisés pour la mesure des débits à partir des vitesses. Autres procédés utilisés pour la mesure des débits: capacité chimique, courbes d'étalonnage des stations hydrométriques.

c/ Interprétation des données hydrologiques :

Débits moyens journaliers, mensuels et annuels

Apports (étage et crue).

Les stations hydrométriques, choix des stations.

Lame d'eau écoulée par rapport au bassin versant.

Coefficient d'écoulement.

Déficit d'écoulement.

Moyenne d'écoulement.

d/ - Etudes des crues:

- Hydrogramme
- Séparation des écoulements

e/ - Analyses statistiques

Ajustement des lois statistiques aux données hydrologiques

Interprétation des résultats des ajustements.

Calcul des débits caractéristiques.

Corrélations hydro-pluviométriques.

- La modélisation des paramètres hydrologiques:

L'apport de l'informatique à l'hydrologie.

Principes généraux de la modélisation.

Différents types de modèles en hydrologie.

L'interprétation des résultats des modèles.

- L'hydrologie tunisienne :

Le réseau hydrographique tunisien.

Les précipitations en Tunisie.

Les régimes hydrologiques tunisiens.

La stratégie nationale de développement des ressources en eau.

Option 2 : Hydrogéologie :

- Les caractéristiques du milieu naturel des aquifères :
- Géologie générale et appliquée.
- Géologie de la Tunisie.
- Principes géologiques et hydrologiques.
- Cycle de l'eau dans la nature.
- Caractéristiques des bassins hydrologiques en Tunisie.
- Répartition des ressources en eau et leurs caractéristiques.
- Caractéristiques hydrologiques.
- Différents types des sources et émergences à ligne.

- Les isotopes radioactifs et l'âge des eaux.
- Hydrodynamique des eaux souterraines.
- Hydrodynamique des milieux continus.
- Hydrodynamique des milieux fissures.
- Pompages d'essai : conditions et analyse.
- Loi du tarissement en milieux poreux et fissurés.
- Exploration et mobilisation des eaux souterraines.
- Exploration géophysique.
- Cartes géophysiques.
- Techniques du sondage hydraulique.
- Développement des forages.
- Complétion des forages.
- Captage des puits et des sources.
- Carottage électrique.
- Méthodes d'évaluation des ressources en eau.
- Inventaire des points d'eau et statistiques hydrogéologiques.

- Réseaux de surveillance hydrogéologique.

- Méthodes d'évaluation des ressource en eau.

- Evaluation de l'exploitation des nappes.

- Cartes des ressources en eau.

- Les méthodes numériques.

Spécialité 3 : Pédologie :

- Facteurs de pédogénèse.

- Organisation des sols :

- Définition.
 - Différentes échelles d'organisation.
- Sol de Tunisie : spécialité géologique et bioclimatique.
- Caractéristiques des sols.
 - Systèmes de classification.
 - Les grandes unités.
- Microbiologie des sols :
- Cycle de l'azote.

Fixation symbiotique de l'azote

- Définition.
 - Micro- organismes fixateurs d'azote.
 - Etapes de fixation.
- Chimie.

a) Radiochimie :

- Isotopes stables et isotopes radioactifs.
- Définition.
- Unité : instruments.

• Applications des techniques isotopiques en fertilisation (azote-phosphore)

b) Chimie du sol :

• Saturation : ses effets sur le sol, sur la végétation et modalité de suivi.

- Salure, niveau d'acidité, calcaire et éléments de base de la nutrition de la végétation.

- Physique du sol: eau et sol :

a) La texture :

- Analyse granulométrique.
- Principe.
- Expression des résultats.
- Interprétation de l'analyse granulométrique.

b) Structure et composition :

- Définition.
- Mécanisme de structuration.
- Dynamique de la structure.
- Dégradation de la structure (mécanismes).
- Notion de la stabilité structurale.
- Amélioration de la structure.

c) - Dynamique de l'eau dans le sol :

- expression de l'humidité
- Le profil hydrique

- Humidité caractéristique du sol : notion de réserve hydrique :

- Notion de potentiel.
- Relation humidité - potentiel.

- Minéralogie et géologie :

Méthodes de détermination des minéraux:

- Principe de la méthode.
- Appareillage et modes de calcul.

Phylosilicates : (définition - types).

- La fertilisation :

Objectifs.

Principes fondamentaux de la fertilisation en Tunisie.

Bases de calcul de la fertilisation et choix des fumures en fonction des sols.

- Cartographie des sols :

Photographie aérienne.

- photo - interprétation.
- Vision stéréoscopique - principe.
- Moyens d'examen des photographies aériennes.

Les levées de terrain - profils descriptifs- profils types.

Spécialité 4 : Conservation des eaux et du sol :

Hydraulique-hydrologie.

Détermination des caractéristiques hydrodynamiques des écoulements liquides dans le cours d'eau ainsi que l'étude des interventions pour la conservation des eaux et du sol selon le taux et le degré de détérioration du sol et les risques pour l'environnement agricole et pour l'équilibre écologique.

- impact socio- économique des projets de CES.
Evaluation socio- économique des projets de CES.

- La collecte et l'analyse des données socio-économiques relatives aux projets CES.

- Aménagement des bassins versants.
- Technique de CES utilisées en Tunisie.

L'élaboration des projets d'aménagement des bassins versants par le biais des travaux de CES.

- Les aménagements agro-pastoraux des bassins versants.

Spécialité 5 : Génie rural :

L'écoulement dans les canalisations en charge.

Les écoulements à surface libre.

L'hydraulique souterraine.

Les pompes centrifuges et axiales : caractéristiques générales et technologies.

Les phénomènes transitoires et la protection des installations hydrauliques.

Le captage, l'adduction et la distribution de l'eau potable en milieu rural.

L'optimisation des réseaux collectifs d'irrigation sous-pression.

La relation eau-sol plante, les paramètres et le pilotage de l'irrigation. Les méthodes d'irrigation.

L'assainissement et le drainage des terres agricoles.

La gestion des systèmes hydrauliques.

Les principes de conception des constructions rurales.

L'efficacité de l'irrigation au niveau du réseau et du champs.

- Topographie générale:

• Le levé topographique : préparation et exécution, différents instruments utilisés.

• Le nivellement : différents types et précision de chacun d'entre eux - instruments utilisés.

- Cartographie:

Photographie aérienne.

• Photo-interprétation.

• Vision stéréoscopique-principe.

• Moyens d'examen des photographies aériennes.

Les levées de terrain-profil descriptifs-profil types.

Spécialité 6 : Machinisme agricole :

Les tracteurs agricoles : le moteur thermique, la transmission de puissance, l'utilisation de la puissance en traction, l'équilibre du tracteur.

Le matériel du travail du sol : classification, les effets sur la structure du sol, les besoins énergétiques.

Le matériel d'épandage des produits en agriculture: le semis et la plantation, la fertilisation et le traitement phytosanitaire.

Le matériel de récolte : foin, grains, pommes de terre, betteraves.

Le choix du matériel agricole : technique, économique, bilan de traction.

Les essais de matériel agricole dans les laboratoires et sur champs: moteur, tracteur, semoirs, épandeurs d'engrais, pulvérisateurs.

Le matériel de terrassement.
Le matériel d'irrigation : description, principes de fonctionnement et conditions d'utilisation.

La mécanisation intermédiaire de la motoculture.

La récolte mécanique des olives.

Les salles de la traite mécanisée.

La maintenance du matériel agricole : organisation et exécution du programme d'entretien.

Spécialité 7 : Production végétale :

Option 1 : grandes cultures :

Le sol :

Composition et propriétés chimiques du sol.

Propriétés physiques du sol.

Dynamique des principaux éléments nutritifs du sol, principes et méthodes d'estimation.

La fertilisation des grandes cultures. Principes et méthodes.

Le travail du sol : les différentes façons - définitions et buts.

L'eau dans le sol.

Le bilan hydrique.

Rotations et assolements.

Etude des cultures suivantes (variétés, travail et préparation du sol, semis, fertilisation, techniques culturales d'entretien, traitements et récoltes)

Cultures céréalières : blé, orge, avoine, maïs et triticale.

Légumineuses à graines : petit pois, pois-chiches, féveroles, haricots, lentilles et fèves.

Cultures industrielles : tournesol, betteraves à sucre, tabac, soja lin et cotonniers.

Cultures fourragères:

Zones fourragères en Tunisie.

Principales cultures fourragères en Tunisie en sec et en irrigué :

Vesce, avoine, luzerne, fêtuque, bersem, médicago annuelle, sille et florice.

Les prairies et parcours.

Les réserves fourragères (cactus etc...)

Le fauchage, préparation du matériel, époque de la fauchaison, fenaison, multiplication et production des semences céréalières sélectionnées (techniques de production, contrôle, certification, conditionnement, stockage).

Législation relative au contrôle des semences sélectionnées.

L'utilisation des engrais.

La lutte contre les mauvaises herbes et les maladies cryptogamiques.

L'irrigation.

Le stockage des céréales.

Option 2 : défense des cultures :

Les méthodes de lutte contre les maladies et ennemis des cultures (méthodes culturales, chimiques, physiques et biologiques).

Les appareils de traitement, les pesticides à usage agricole : classification en groupes, modes d'action, efficacité et rémanence, législation.

La lutte intégrée : définition, principes et méthodes d'action.

Morphologie, biologie et moyens de lutte contre les insectes, les acariens, les nématodes et les vertébrés nuisibles aux plantes cultivées et aux denrées emmagasinées, cycles biologiques, symptômes et moyens de lutte contre les maladies oryptogamiques des plantes cultivées.

Les principales mauvaises herbes des espèces cultivées, les moyens de lutte (culturales, chimiques et biologiques).

Les traitements phytosanitaires des principales cultures.

Les observatoires agricoles.

Les objectifs, conditions d'improvement des plantes et des produits végétaux et principales méthodes de contrôle des plantes destinées à la multiplication.

Les méthodes de laboratoire utilisées pour la détection des fléaux de la grelle (les virus, nématodes et bactéries).

Option 3: arboricultures fruitières :

Caractéristiques des sols favorables aux plantations (données physiques et chimiques).

Les critères du choix des espèces à planter, sol, climat, eau, matériel végétal.

Les méthodes d'amélioration génétique et sanitaire des espèces fruitières et de la vigne.

La taille : principes et méthodes techniques.

Etude de l'appareil végétatif.

Etude des organes producteurs de fruits.

Développement et croissance des fruits.

Principes et méthodes de la multiplication des arbres fruitiers et de la vigne.

Les différents modes de conduite des arbres fruitiers et de la vigne.

Les besoins en eau, les techniques et méthodes d'irrigation.

Etude des espèces suivantes (exigences écologiques, variétés, portes, greffes, plantations, entretien, traitement et récolte):

Abricotier.

Agrumes.

Amandier.

Figuier.

Olivier.

Palmier-dattier.

Pêchier.

Pistachier.

Pommier et poirier.

Prunier-cerisier.

Vigne de cuve.

Vigne de table à séchage.

Méthodes et techniques de production des plants fruitiers.

Contrôle des pépinières.

Les pieds-mères et leurs relations avec les zones irriguées et la prolifération.

Option 4 : Cultures maraîchères et ornementales :

Les sols à vacation maraîchères.

Les assolements en cultures maraîchères.

La fumure organique et nutrition minérale (chez les espèces maraîchères et florales).

Relation sol, plante, eau.

Besoins en eau, irrigation (aspects quantitatifs et qualitatifs).

Méthodes d'amélioration (génétique et sanitaire) des espèces maraîchères et florales.

Influence des facteurs du climat sur le maraîchage, les différents types de cultures.

La correction des facteurs climatiques, les cultures sous-abris.

Récolte, commercialisation et transformation des produits maraîchères.

Etude des espèces maraîchères et ornementales suivantes (du point de vue physiologie, préparation du sol, semis ou multiplication, variétés techniques et culturales, entretien, traitement et récolte) :

Solanacées : tomate, piment, aubergine, pomme de terre.

Cucurbitacées : melon, pastèque, concombre, courgettes.

Légumes vivaces : artichaut, fraise.

Liliacés : ail, oignon.

Légumineuses : petit-pois, haricot, fève

Légumes feuilles : laitue

Légumes racines : carotte, radis, navet

Plantes florales annuelles

Plantes florales bisannuelles

Plantes d'appartement

Importance économique des cultures maraîchères en Tunisie.

Spécialité 8 : Production animale :

Option 1 : ressources fourragères et alimentation animale :

Les aliments des animaux en Tunisie : bilan, ressources, emplois.

Les ressources fourragères en Tunisie.

Les cultures fourragères pérennes.

Les cultures annuelles

Les réserves fourragères en Tunisie.

Les différents types de parcours.

Les réserves fourragères sur pieds.

L'exploitation des fourrages.

Les aliments concentrés, concentrés industriels et sous produits agro-industriels.

Les cultures fourragères d'automne.

Les cultures fourragères de printemps.

Option 2 : petit élevage :

L'importance de l'élevage et les problèmes de l'aviculture industrielle en Tunisie:

La conduite rationnelle d'un élevage avicole.

Les encouragements de l'Etat aux secteurs : avicole, apicole, chenicole, piscicole.

Les aliments concentrés pour les volailles.

L'importance, l'évolution et les problèmes de l'apiculture en Tunisie:

Les productions apicoles.

L'importance et les problèmes de la cuniculiculture.

Les productions chenicoles.

Option 3 : Elevage des bovins, ovins et caprins :

L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin.

L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage ovin et caprin en Tunisie.

L'importance, l'évolution et les problèmes de l'élevage bovin, ovin et caprin.

Les encouragements de l'Etat à l'élevage bovin, ovin et caprin.

Les besoins nutritifs des bovins, ovins et caprins et leurs rationnements.

Les méthodes d'amélioration génétiques des bovins, ovins, et caprins.

La conduite rationnelle d'un élevage bovin laitier.

La conduite rationnelle d'un élevage bovin à viande.

La conduite rationnelle d'un élevage ovin.

La conduite rationnelle d'un élevage caprin.

La production laitière en Tunisie et ses problèmes.

La production de la viande en Tunisie et ses problèmes.

La production de la laine, du poil et du cuir en Tunisie.

Spécialité 9 : Développement agricole :

Option 1 : économie rurale :

Le rôle de l'agriculture dans le développement économique en Tunisie.

Les modèles de développement de l'agriculture.

Comparaison du modèle de développement de l'agriculture tunisienne avec certains modèles étrangers.

Etude de quelques problèmes spécifiques à l'agriculture tunisienne :

- Les structures agraires.

- Les systèmes de production.

- Le crédit agricole.

- La commercialisation des produits agricoles et l'approvisionnement des agricultures en moyens de production.

- Les prix agricoles, prix fixés par l'Etat et prix de marché.

- L'emploi agricole.

Les institutions agricoles : les coopératives, groupements ou associations.

Les offices : leur mission, différences entre certains offices et groupements interprofessionnels.

L'organisation et les travaux de préparation du plan.

Les outils d'exécution du plan : le budget économique et le budget d'équipement.

Le choix des projets.

Option 2 : Agro-économie :

Les données de base : définition - méthodes- champs d'application.

Données de base en matière agro-économique.

L'organisation des données de base agricoles en Tunisie.

Difficultés rencontrées dans l'établissement de ces données, champs d'application.

Principales méthodes d'établissement des données de base en matière agroéconomique.

Evaluation des rendements agricoles en Tunisie.

Etat des recensements agricoles en Tunisie.

Les études agricoles en Tunisie, (méthodologie et objectifs).

Données prospectives : généralités, diverses distributions numériques des séries de données.

Introduction au calcul des probabilités.

Théorie et pratique des sondages.

Les méthodes des sondages.

Différentes méthodes de tirage aléatoire.

Appréciations des éléments des sondages.

Sondage aléatoire à probabilités égales avec et sans remise de l'unité tirée.

Sondage aléatoire simple à probabilités inégales avec remise de l'unité tirée.

Sondages en grappes.

Sondages stratifiés.

Application de la méthode des sondages dans la prospection agricole de la base.

Option 3 : Planification, développement et investissements agricoles :

Signification de chacun des termes "sécurité alimentaire" et "auto-suffisance en produits alimentaires";

Différence entre les 2 concepts

Critères qu'on peut utiliser pour analyser et évaluer la contribution du secteur agricole dans le développement économique aux niveaux national et régional.

Les incitations utilisées par l'Etat pour orienter les agriculteurs et les pêcheurs vers les produits d'intérêt national.

Les principaux produits agricoles et de la pêche en Tunisie.

Les produits agricoles et de la pêche que la Tunisie exporte, et les produits alimentaires que nous importons.

Les rubriques de productions et de coût à calculer pour déterminer le revenu net d'une exploitation agricole en précisant un nombre maximum d'éléments.

Les rubriques d'affectation du revenu agricole d'une exploitation et les principales utilisations.

Le rôle de l'ordinateur dans l'amélioration du travail des cadres chargés de la planification et de l'analyse économique du secteur agricole.

L'impact des statistiques et des systèmes de collecte et d'analyse des données sur le développement agricole.

- Rôle des instances administratives en matière d'adoption de l'économie du marché et d'ouverture sur l'extérieur.

Option 4: Gestion des projets :

- cycles et aspects de la préparation et de l'analyse des projets.

- voies et moyens de promouvoir la participation des bénéficiaires à la conception et à la gestion du projet.

- Analyse de la situation (l'étude du contexte du projet: outils indispensables à la collecte de l'information, établissement de la structure des problèmes et leurs analyses).

- Définition des objectifs et stratégies utilisant l'approche participative (objectifs et hiérarchie d'objectifs, analyses graphiques des objectifs, cadre logique etc....)

- Instruments de planification et de gestion des projets:

- Structures et réseaux de planification des interventions et de répartition des tâches (diagrammes en bâtons, diagrammes de gant, méthode du chemin critique, méthode d'ordonnancement des opérations et du personnel).

- Suivi et évaluation (cadre conceptuel et rapports, méthodologie).

- Analyse économique et financière :

- Concepts de base de l'analyse financière, présentation des principaux outils des analyses économiques et financières.

- Compte de trésorerie, plan de financement, analyse des coûts et avantages (critères de rentabilité).

- Mode d'organisation et gestion de l'organisation locale du projet :

- Structure et mode de fonctionnement.

- Planification financière, budgétisation et contrôle du budget.

Art. 2. - Sont supprimées, les matières des épreuves techniques dans la spécialité de génie informatique citées au n° IV de l'annexe relative au programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières susvisé, et remplacées par ce qui suit :

IV - (nouveau) : Génie informatique :

1 - Les méthodes de conception.

2 - Documentation et dossiers d'analyse.

3 - Les environnements de développement.

4 - Les systèmes d'exploitation et de gestion des bases de données.

5 - Réseaux et architectures des systèmes d'information.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2002.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Ridha Grira

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 7 décembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 1,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministre des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2002-2859 du 29 octobre 2002, nommant Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ridha Chalghoum, directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 7 décembre 2002, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1 § 1,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministre des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2002-2011 du 5 septembre 2002, portant nomination du ministre des finances,

Vu le décret n° 2002-2886 du 4 novembre 2002, nommant Monsieur Hédi Ben Cheikh Fitouri directeur général du financement au ministère des finances.

Arrête :

Article premier. - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Ben Cheikh Fitouri, directeur général du financement au ministère des finances, est habilité à signer, par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 décembre 2002.

Le Ministre des Finances

Taufik Baccar

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret n° 2002-3232 du 3 décembre 2002, relatif à la co-génération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret-loi n° 62-8 du 3 avril 1962, portant création et organisation de la société tunisienne de l'électricité et du gaz, ratifié par la loi n° 62-16 du 24 mai 1962, tel que modifié et complété par la loi n° 70-58 du 2 décembre 1970 et la loi n° 96-27 du 1er avril 1996,

Vu la loi n° 90-62 du 24 juillet 1990, relative à la maîtrise de l'énergie,

Vu le décret n° 64-9 du 17 janvier 1964, portant approbation du cahier des charges relatif à la fourniture de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la République,

Vu le décret n° 87-51 du 13 janvier 1987, portant institution de l'obligation de la consultation préalable de l'agence de maîtrise de l'énergie pour les projets grands consommateurs d'énergie,

Vu l'avis du ministre des finances,
Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,
Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,
Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Aux termes du présent décret, on entend par "installation de co-génération" tout ensemble d'équipements et de matériels installé dans un établissement appartenant au secteur industriel ou au secteur tertiaire, en vue de produire simultanément de l'énergie thermique et de l'énergie électrique à partir d'énergie primaire.

Art. 2. - Est considérée économe en énergie, l'installation de co-génération qui répond aux critères techniques suivants :

- le rendement global annuel, calculé au moyen de la formule suivante, est supérieur ou égal à 0,6 :

$$Rg = \frac{C + E}{Q}$$

- le rapport de récupération thermique, défini par la formule suivante, est supérieur ou égal à 0,5 :

$$Rr = \frac{C}{E}$$

Rg : rendement global,

Rr: rapport de récupération thermique,

E : équivalent thermique de l'énergie électrique produite,

C : énergie thermique récupérée et effectivement utilisée,

Q : énergie primaire consommée, calculée sur la base des pouvoirs calorifiques inférieurs des combustibles.

Les termes des rapports de ces deux équations sont exprimés en tonnes d'équivalent pétrole "tep". A cette fin, l'équivalent thermique de l'électricité est calculé sur la base de 0,086 tep par mégawatt.

Art. 3. - L'établissement s'équipant d'une installation de co-génération économe en énergie, bénéficie du droit d'écoulement de ses excédents d'énergie électrique sur le réseau électrique national dans les limites supérieures suivantes calculées sur une base annuelle :

- les deux tiers de l'énergie électrique produite, pour les projets dont la puissance électrique installée est inférieure à 3 mégawatts,

- la moitié de l'énergie électrique produite, pour les projets dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 3 mégawatts.

Les excédents d'énergie électrique doivent être cédés à la société tunisienne de l'électricité et du gaz qui s'engage à les acheter dans le cadre d'un contrat type approuvé par l'autorité de tutelle du secteur de l'énergie.

Art. 4. - L'établissement qui bénéficie du droit d'écoulement de ses excédents d'énergie électrique, mentionné à l'article 3 du présent décret, prend à sa charge les frais résultant :

- du renforcement du réseau électrique national, nécessaire à l'évacuation des excédents d'énergie électrique, et

- du raccordement de l'installation au réseau y compris les appareils de mesures et de contrôle.

Ledit établissement doit se conformer aux conditions techniques de raccordement et d'évacuation de l'énergie électrique telles que définies par un cahier des charges publié par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'énergie, du développement et de la coopération internationale et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 30 novembre 2002.

Madame Babia Chihi est nommée administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de distribution des pétroles, et ce, en remplacement de Monsieur Khaled Ben Cheikh.

Par arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 30 novembre 2002.

Monsieur Ridha Hanbli Bouteraâ est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne de sucre, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Faouzi Ben Arab.

MINISTERE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS

NOMINATIONS

Par décret n° 2002-3233 du 9 décembre 2002.

Monsieur Iadh Ennaifar, attaché financier des affaires étrangères, est nommé attaché de cabinet au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs.

Par décret n° 2002-3234 du 9 décembre 2002.

Monsieur Mustapha Khannoussi est nommé directeur de recherches archéologiques et historiques à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, à compter du 29 janvier 2002.

Par décret n° 2002-3235 du 10 décembre 2002.

Monsieur Adnene Louhichi, est nommé maître de recherches archéologiques et historiques à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs, à compter du 26 juillet 2002.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 novembre 2002.

Monsieur Abdallah Hadroug est nommé membre représentant le ministère des affaires sociales et de la solidarité au conseil d'administration de l'agence foncière d'habitation, et ce, en remplacement de Monsieur Bechir Bethabet.

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 30 novembre 2002.

Le colonel Néji Fkih est nommé membre représentant le ministère de la défense nationale au conseil d'administration de l'office de la topographie et de la cartographie, et ce, en remplacement du colonel Saber Gueriri.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2002-3236 du 3 décembre 2002.

Le docteur M'timet Sadok, professeur hospitalo-universitaire en médecin, chargé des fonctions de directeur du centre national de radio-protection, est maintenu en activité pour une période d'une année à compter du 1er février 2003.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE**

Décret n° 2002-3237 du 3 décembre 2002, modifiant et complétant le décret n° 98-1381 du 30 juin 1998, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1er août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999 et la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001,

Vu la loi n° 95-19 du 6 février 1995, portant création de l'agence de promotion de l'investissement extérieur et notamment son article 4,

Vu le décret n° 95-1089 du 19 juin 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'agence de promotion de l'investissement extérieur, tel que modifié par le décret n° 96-498 du 25 mars 1996 et le décret n° 98-1084 du 21 septembre 1998,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 98-1381 du 30 juin 1998, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels au sein de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2000-983 du 11 mai 2000, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2000-1227 du 5 juin 2000, modifiant et complétant le décret n° 97-633 du 7 avril 1997, fixant l'organigramme de l'agence de promotion de l'investissement extérieur,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est remplacé l'emploi fonctionnel de directeur général adjoint, prévu par l'article 2 du décret n° 98-1381 du 30 juin 1998, par l'emploi fonctionnel de secrétaire général.

L'emploi fonctionnel de secrétaire Général est attribué selon l'une des conditions suivantes :

1. le candidat doit être titulaire du diplôme de 3ème cycle de l'enseignement supérieur avec treize ans de service au moins dans le secteur public,

2. le candidat doit être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent avec quatre ans d'études supérieures sanctionnées par un certificat de réussite et 18 ans de service au moins dans le secteur public,

3. le candidat doit exercer la fonction de directeur dans le secteur public ou une fonction équivalente pendant une période de cinq ans.

Art. 2. - Les rangs fonctionnels de sous-directeur principal et de directeur principal sont attribués suivant une ancienneté de trois ans au moins dans la fonction liée à chaque rang. La nomination à ces deux rangs fonctionnels ne doit pas engendrer de vacance d'emploi dans les fonctions de sous-directeur et de directeur.

Art. 3. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2002-3238 du 3 décembre 2002, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale, tel que modifié et complété par le décret n° 98-1872 du 28 septembre 1998,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001- 419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, une unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba. Elle est placée sous l'autorité du directeur général des barrages et des grands travaux hydrauliques au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 2. - Les missions de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba consistent en ce qui suit :

1 - veiller à l'exécution des différentes opérations rentrant dans le cadre du projet,

2 - coordonner les phases de réalisation effective du projet en vue d'assurer leur harmonisation avec les objectifs fixés,

3 - prendre les décisions convenables en temps opportun pour réajuster la marche du projet et leur harmonisation avec les modifications géologiques et géotechniques éventuelles,

4 - veiller au suivi des missions du bureau de contrôle et les exploiter pour la réussite du projet,

Et d'une manière générale, assurer toute autre mission rentrant dans le cadre du projet, qui lui sera confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 3. - La durée de réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula, est fixée à cinq ans et deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

I - Barrage El Zarga :

La durée de réalisation du barrage El Zarga est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La durée de réalisation des phases est fixée comme suit :

1) - la première phase :

Elle consiste dans l'exécution des terrassements et la construction du béton de l'évacuateur.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2) - la deuxième phase :

Elle consiste dans les travaux de remblai concernant toutes les composantes du barrage tels que le noyau, le système de drainage, de protection par les pierres et la fixation des cellules de contrôle de la pression de l'eau interstitielle,

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

3) - la troisième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à sept mois à compter du mois d'avril 2003.

4) - La quatrième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement des routes, des pistes et l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du mois de décembre 2003.

II - Barrage El Kébir

La durée de réalisation du barrage El Kébir est fixée à cinq ans et deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La durée de réalisation des phases est fixée comme suit :

1) - la première phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en électricité et en eau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret

2) - La deuxième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation et la digue, tels que les terrassements, le batardeau, le béton, la paroi moulée et les opérations d'injection ainsi que les traitements techniques nécessaires aux fondations.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et demi à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret

3) - La troisième phase :

Elle consiste dans l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et huit mois à compter du mois de mai 2003.

4) - la quatrième phase :

Elle consiste dans la construction des ouvrages intégrés de la tour de prise d'eau, l'évacuateur et le pont joignant la tour au barrage.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et quatre mois à compter du mois de juin 2003

5) - la cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux de remblai concernant le barrage.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et dix mois à compter du mois de mai 2005.

6) - la sixième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du mois de février 2007.

III - Barrage El Moula

La durée de réalisation de barrage El Moula est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La durée de réalisation des phases est fixée comme suit:

1) - la première phase :

Elle consiste dans l'achèvement des études et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2) - la deuxième phase :

Elle consiste dans l'aménagement du chantier, la construction des habitations, l'installation sur les lieux et l'adduction en électricité et en eau.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

3) - la troisième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs à la galerie de dérivation, tels que le terrassement, le béton et la dérivation du cours de l'oued.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à onze mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

4) - La quatrième phase :

Elle consiste dans l'élaboration de l'étude de la composition du béton compacté au rouleau, du béton conventionnel, la réalisation de la digue composée par le

béton compacté au rouleau et les travaux concernant la digue en terre de la rive droite, tel que les terrassements, la paroi moulée et le remblai.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et huit mois à compter du mois de février 2003.

5) - la cinquième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages de restitution, tel que le béton, les conduites et les équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du mois d'octobre 2003.

6) - La sixième phase :

Elle consiste dans la réalisation des ouvrages de prise d'eau tels que les conduites, les équipements hydromécaniques et le béton conventionnel.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à neuf mois à compter du mois de janvier 2004.

7) – la septième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du mois de décembre 2004.

IV - Les ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula :

La durée de réalisation des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula est fixée à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

La durée de réalisation des phases est fixée comme suit :

1) - la première phase :

Elle consiste dans l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et le choix des entrepreneurs.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à sept mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret

2) – la deuxième phase :

Elle consiste dans la réalisation des travaux de génie civil concernant les conduites, tels que les terrassements, le béton, l'installation des équipements métalliques spéciaux, la construction des stations de pompage et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à deux ans et neuf mois à compter du mois de janvier 2003.

3) - la troisième phase :

Elle consiste dans la construction et l'équipement du bassin de pression.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à huit mois à compter du mois de février 2004.

4) - la quatrième phase :

Elle consiste dans l'essai de toutes les conduites et les équipements hydromécaniques et électriques.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an et trois mois à compter du mois de septembre 2004.

5) - la cinquième phase :

Elle consiste dans :

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tels que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage,

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réparation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

La durée de réalisation de cette phase est fixée à un an à compter du mois de décembre 2005.

Art. 4. - Les résultats du projet sont évalués conformément aux critères suivants :

1 - le respect des délais et des étapes d'exécution du projet et les efforts entrepris pour réduire ces délais,

2 - la réalisation des objectifs du projet et les mesures prises pour augmenter sa rentabilité,

3 - le coût du projet et les efforts enregistrés pour le minimiser,

4 - les difficultés rencontrées dans la réalisation du projet et les actions entreprises pour les surmonter,

5 - le système du suivi-évaluation de l'unité de gestion et son degré d'efficacité dans la détermination des données relatives à l'avancement de la réalisation du projet,

6 - l'efficacité d'intervention pour réajuster la marche du projet.

Art. 5. - L'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages d'El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba comprend les emplois fonctionnels suivants :

1 - un chef de projet ayant rang et prérogatives de directeur d'administration centrale, chargé de superviser la réalisation de toutes les composantes du projet,

2 - un chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Zarga, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

NOMINATIONS

3 - un chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Kébir, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

4 - un chef de service chargé du suivi des travaux du barrage El Moula, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

5 - un chef de service chargé du suivi des travaux des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kebir et El Moula, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

6 - un chef de service des affaires administratives et financières, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale,

7 - un chef de service chargé du suivi des opérations d'expropriation, des dommages et intérêts, ayant rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Art. 6. - Il est créé une commission au sein du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques, présidée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques ou son représentant, chargée du suivi et de l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs conformément aux critères fixés à l'article 4 du présent décret.

Les membres de la commission seront désignés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'avis est jugé utile pour assister aux travaux de la commission avec avis consultatif.

La commission se réunit sur convocation de son président et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels assure les fonctions du secrétariat de la commission.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques soumet un rapport annuel au Premier ministre sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation des barrages El Zarga, El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula du gouvernorat de Jendouba, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8. - Les ministres des finances et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Par décret n° 2002-3239 du 7 décembre 2002.

Monsieur Saïd Helal, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur du développement socio-économique de la population forestière à la direction générale des forêts au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2002-3240 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Lamine Mnasri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

Par décret n° 2002-3241 du 30 novembre 2002.

Monsieur Afif Ben Frej, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service du développement collectif et de l'animation rurale à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du bassin minier du gouvernorat de Gafsa.

Par décret n° 2002-3242 du 3 décembre 2002.

Monsieur Houcine Khaled, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service à l'arrondissement de la production végétale au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

Par décret n° 2002-3243 du 3 décembre 2002.

Monsieur Laroussi Friha, analyste central, est chargé des fonctions de chef de service informatique et de modélisations hydrologiques à la direction générale des ressources en eaux relevant du ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Par décret n° 2002-3244 du 7 décembre 2002.

Monsieur Nadhém Homri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la mise en valeur et du développement agricole à l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré du gouvernorat de Kasserine.

Par décret n° 2002-3245 du 3 décembre 2002.

Monsieur Aïfa Hamdi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de l'exploitation des périmètres irrigués au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3246 du 30 novembre 2002.

Monsieur Ali Charfeddine, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3247 du 7 décembre 2002.

Monsieur Ali Aloui, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3248 du 30 novembre 2002.

Monsieur Mohamed Taoufik El Gharbi, ingénieur des travaux enseignant, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des bâtiments et du matériel au commissariat régional au développement agricole de Monastir.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages d'un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2002-3249 du 3 décembre 2002.

Monsieur Younes Aouni, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Sidi Ali Ben Aoun" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Par décret n° 2002-3250 du 3 décembre 2002.

Monsieur Ridha El Aiech, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Chebika" au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 2002-3251 du 3 décembre 2002.

Monsieur Jawhar Ladjimi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "El Baten" au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 2002-3252 du 3 décembre 2002.

Monsieur Essahbi Chourabi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Cherarda" au commissariat régional au développement agricole de Kairouan.

Par décret n° 2002-3253 du 3 décembre 2002.

Monsieur Salem Hzag, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "Smar" au commissariat régional au développement agricole de Tataouine.

Par décret n° 2002-3254 du 7 décembre 2002.

Monsieur Ali Mechi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de la cellule territoriale de vulgarisation agricole "El Mezouna" au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 9 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre d'externe, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, est ouvert aux candidats titulaires du diplôme du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent avec une formation en exploitation et maintenance des systèmes informatiques ou un diplôme de formation homologué au niveau susvisé et n'ayant pas dépassé l'âge de trente cinq (35) ans.

L'âge maximum est apprécié à compter de la date d'inscription dans un bureau de l'emploi pour les concours ouverts durant les cinq années qui suivent la date de cette inscription

A défaut d'inscription du candidat dans un bureau de l'emploi, l'âge maximum est apprécié le premier janvier de l'année d'ouverture du concours.

Art. 3. - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques :

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats au concours susvisé doivent déposer ou adresser par lettre recommandée leurs dossiers de candidature accompagnés des pièces suivantes :

A- Lors du dépôt de la candidature :

- une demande de candidature,
- une photocopie de la carte d'identité nationale,
- une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, de l'attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi.

B - Après l'admission au concours et avant l'affectation au poste de travail :

Le candidat doit compléter les pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1- un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un an,
- 2- un extrait de naissance datant de moins d'un an,
- 3- un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,
- 4- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Art. 5. - Toute candidature parvenue après la date de clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central, faisant foi.

Art. 6. - La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques suite à l'étude des dossiers de candidature par le jury du concours.

Art. 7. - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve pratique pour l'admission définitive :

I - Les épreuves d'admissibilité :

- 1 - épreuve écrite de culture générale.
- 2 - épreuve écrite en informatique.

II - Une preuve d'admission définitive :

- épreuve pratique sur ordinateur.

Le programme des deux épreuves susvisées est fixé en annexe, la durée et les coefficients des épreuves sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
I - Les épreuves d'admissibilité		
1) Epreuve écrite de culture générale	Deux heures (2)	1
2) Epreuve écrite en informatique	Deux heures (2)	2
II - Une preuve d'admission définitive		
- Epreuve pratique sur ordinateur	Une heure (1)	2

- l'épreuve écrite de culture générale est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (04) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité,

- l'épreuve écrite en informatique est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 8. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 9. - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans, cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 10. - Les épreuves du concours sont appréciées par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 11. - Les deux épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 12. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 13. - Nul ne peut être déclaré admis, à participer à l'épreuve d'admission s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points pour les deux épreuves.

Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

Art. 14. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50 % au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 16. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis définitivement au concours externe pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique, appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, sont arrêtées définitivement par le ministre de l'agriculture de l'environnement et des ressources hydrauliques.

Art. 17. - L'administration proclame la liste principale, et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception les candidats défaillants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de 15 jours, faute de quoi ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire. Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens de laboratoire informatique

I - Epreuve écrite de culture générale:

- l'organisation administrative de la Tunisie:

-- l'administration centrale,

-- l'administration Régionale,

-- l'administration locale (la municipalité - le conseil régional),

- l'organisation économique en Tunisie,

- le budget (préparation, exécution contrôle),

la société de l'information et des communications.

II - Epreuve écrite en informatique:

A - Micro-ordinateurs et équipements :

- composantes des micro-ordinateurs (unité centrale, disques, écran, clavier etc...)

- équipements terminaux (imprimantes, scanners, équipements de sauvegarde etc...)

B - Logiciels d'exploitation et de pilotage :

- Système d'exploitation (caractéristiques et méthodes d'installation et de configuration des systèmes DOS, WINDOWS, LINUX, UNIX etc...).

- Logiciels de pilotage (drivers) : caractéristiques et méthodes d'installation et de configuration,

- logiciels de bureautique : types et méthodes d'installation et de configuration.

C - Réseaux de communication :

- Type et caractéristiques des réseaux informatiques (Réseaux LAN, WAN, TCP/IP, X25, intranet, Internet etc.)

- composantes des réseaux informatiques (équipements actifs et passifs des réseaux LAN et WAN),

- différentes couches protocoles et systèmes d'exploitation des réseaux caractéristiques et méthodes d'installation et de configuration,

- règles élémentaires d'administration et de supervision des réseaux LAN, WAN et internet.

D - Maintenance et sécurité des équipements :

- équipement et logiciels de protection et de sécurité.

- types de maintenance et leurs exigences.

II - Epreuve pratique sur ordinateur :

A) - Architecture des ordinateurs :

- architecture des mini et des micro-ordinateurs, mémoires virtuelles et mémoires auxiliaires,

B) - Logiciels de bureautique :

- Word, Excel.

C) - Systèmes d'exploitation

Types et caractéristiques des systèmes d'exploitation (Ms/Dos, Unix et Windows).

Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 10 décembre 2002, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Erbaïa de la délégation de Sbeïtla, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 13,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués

Vu le décret n° 2002-2231 du 7 octobre 2002, portant création du périmètre public irrigué d'Erbaïa de la délégation de Sbeïtla, au gouvernorat de Kasserine.

Arrête :

Article premier. - La procédure de réaménagement foncier est ouverte, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans le périmètre public irrigué d'Erbaïa de la délégation de Sbeïtla, au gouvernorat de Kasserine, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 décembre 2002.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Environnement et des Ressources
Hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi